

LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
ENTENTE SUR LE SERVICE DE POLICE PROVINCIAL

Le 1^{er} avril 2012

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.0	INTERPRÉTATION	6
ARTICLE 2.0	BUT ET PORTÉE.....	15
ARTICLE 3.0	DURÉE DE L'ENTENTE.....	16
ARTICLE 4.0	EXCLUSIONS ET INCLUSIONS.....	17
ARTICLE 5.0	AUGMENTATION OU RÉDUCTION DE PERSONNEL DANS LE SERVICE DE POLICE PROVINCIAL ET DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE OU DIVISIONNAIRE	17
ARTICLE 6.0	GESTION DU SERVICE DE POLICE PROVINCIAL	18
ARTICLE 7.0	LE COMMANDANT DIVISIONNAIRE ET LES ACTIVITÉS DE LA DIVISION..	19
ARTICLE 8.0	RESSOURCES ET ORGANISATION	21
ARTICLE 9.0	SITUATIONS D'URGENCE ET ÉVÉNEMENTS.....	23
ARTICLE 10.0	MUNICIPALITÉS.....	25
ARTICLE 11.0	BASE DE CALCUL DES PAIEMENTS.....	29
ARTICLE 12.0	PROGRAMME DE LOCAUX.....	41
ARTICLE 13.0	RETRAIT DE BÂTIMENTS ET D'UNITÉS D'HABITATION ET TRANSFERT DE BÂTIMENTS, D'UNITÉS D'HABITATION ET DE TERRAINS.....	47
ARTICLE 14.0	ÉQUIPEMENT	51
ARTICLE 15.0	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE L'ÉQUIPEMENT	51
ARTICLE 16.0	LIEUX DE DÉTENTION.....	53
ARTICLE 17.0	MODALITÉS DE PAIEMENT	53
ARTICLE 18.0	PLANIFICATION FINANCIÈRE ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS FINANCIERS.....	54
ARTICLE 19.0	EXAMENS DIRIGÉS DU SERVICE	56
ARTICLE 20.0	EXAMEN BILATÉRAL	57
ARTICLE 21.0	COMITÉ DE GESTION DES ENTENTES	58
ARTICLE 22.0	EXAMENS QUINQUENNAUX DU CGE	63
ARTICLE 23.0	DIFFÉRENDS.....	64
ARTICLE 24.0	AVIS	65
ARTICLE 25.0	MODIFICATIONS.....	66
ARTICLE 26.0	MAINTIEN.....	66
ANNEXE A	TABLEAUX DES RESSOURCES EN PERSONNEL AFFECTÉES AU SERVICE DE POLICE PROVINCIAL.....	68
ANNEXE B	DEMANDE VISANT UNE AUGMENTATION OU UNE RÉDUCTION DES RESSOURCES EN PERSONNEL DANS LE SERVICE DE POLICE PROVINCIAL.....	69
ANNEXE C	PLANS RELATIFS AUX PROJETS D'IMMOBILISATIONS MAJEURS ET MINEURS ET AUX UNITÉS D'HABITATION À L'ÉCHELLE DE LA DIVISION ET PLAN DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA DIVISION.....	71
ANNEXE D	BUDGETS PROJÉTÉS RELATIFS AUX PROJETS D'IMMOBILISATIONS MAJEURS ET MINEURS ET AUX UNITÉS D'HABITATION À L'ÉCHELLE DE LA DIVISION	75
ANNEXE E	NE S'APPLIQUE PAS	79
ANNEXE F	CRÉDIT PAR RAPPORT À LA JUSTE VALEUR DU MARCHÉ DES DÉTACHEMENTS	80
ANNEXE G :	NE S'APPLIQUE PAS	81
ANNEXE H :	COÛTS DU SIRP	82
ANNEXE I:	ÉTABLISSEMENT DU BUDGET RELATIF AUX PROJETS D'IMMOBILISATIONS MINEURS DE LA DIVISION	83

Protocole d'accord en date du 1^{er} avril 2012

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après « le Canada »),

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Introduction

Considérant que :

- A. Les Canadiens et les Canadiennes accordent une grande priorité au maintien d'une société sécuritaire. Ils comptent sur le leadership des gouvernements, à tous les niveaux, pour élaborer des programmes et des politiques visant à diminuer les risques de crime. Pour répondre à ces attentes, les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral travaillent de concert pour faire en sorte que la société reflète les valeurs canadiennes – une société au sein de laquelle la perpétration d'actes criminels diminue et où les crimes font l'objet d'enquêtes efficaces et efficientes, le cas échéant. Les services de police professionnels qui répondent aux besoins de la communauté constituent l'une des composantes d'une société sécuritaire;
- B. En tant que force de police nationale du Canada, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) assure une présence forte et indispensable dans toutes les provinces et tous les territoires. En vertu d'ententes de prestation de services de police, la GRC dessert huit provinces, trois territoires et de nombreuses municipalités. Les ententes sur les services de police prévoient un modèle de service de police professionnel et économique qui répond aux besoins propres à la province, au territoire ou à la municipalité, favorise la collaboration entre les services de police, et ce, à tous les niveaux, facilite l'échange de renseignement et encourage l'innovation. Les ententes sur les services de police offrent au Canada l'avantage d'une police fédérale qui, présente sur tout le territoire, peut facilement se mobiliser et répondre aux événements auxquels les provinces, territoires et municipalités, voire le pays lui-même, ne pourraient faire face seuls;

- C. De par sa composition d'agents de police et de personnel civil qualifiés ayant recours à des techniques policières éprouvées, la GRC est en bonne position pour contribuer à l'administration de la justice dans les provinces et les territoires et assurer l'application des lois en vigueur;

Pouvoirs

- D. Les parties reconnaissent que :
- (i) la Province détient la compétence constitutionnelle à l'égard de l'administration de la justice, ce qui englobe la responsabilité relative aux services de police;
 - (ii) la GRC est un organisme fédéral, et les questions relatives au contrôle, à la gestion et à l'administration de la GRC relèvent exclusivement des compétences fédérales;
 - (iii) le commissaire de la GRC, sous la direction du ministre fédéral, assure la surveillance et la gestion de la GRC et de tout ce qui s'y rapporte;
- E. En vertu de l'article 2 de la *Loi sur la police* de la Province, le ministre provincial peut, avec l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil, conclure et mettre à exécution une entente établie avec le Canada qui autorise la GRC à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés et les fonctions de service de police provincial;
- F. En vertu de l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le ministre fédéral peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure une entente avec les gouvernements provinciaux relativement à l'utilisation des services de la GRC ou à l'embauche de l'organisme, en tout ou en partie, en vue de contribuer à l'administration de la justice dans la Province et à l'application des lois qui y sont en vigueur;
- G. La GRC, qui agit à titre de Service de police provincial dans le cadre de cette entente, contribue à l'administration de la justice dans la Province en réalisant les objectifs, les priorités et les buts liés au service de police provincial établis par le ministre provincial;
- H. En vertu de cette entente, le Canada et la Province reconnaissent l'établissement d'une relation pour la prestation d'un service de police provincial dans la Province qui est fondée sur des consultations entre le Canada et la province, le respect des responsabilités constitutionnelles et des besoins de chacune des parties et la nature évolutive de l'application de la loi;

Avantages mutuels

- I. Les services de police contractuels sont reconnus comme un modèle de service de police national efficace pour composer avec la nature du crime qui est évolutive et pluri-juridictionnelle (c.-à-d., aux niveaux municipal, provincial, territorial, national et international). Le Canada et la Province bénéficient des avantages suivants en ayant recours à la GRC à titre de Service de police provincial :
- (i) échange de renseignements facilité entre les services de police, et ce, à tous les niveaux;
 - (ii) établissement d'un lien direct, par l'entremise de la GRC, entre les services de police municipaux, provinciaux, territoriaux, nationaux et internationaux, ce qui revêt une certaine importance pour moderniser les services de police et assurer la sécurité des infrastructures et des collectivités provinciales;
 - (iii) renforcement de la souveraineté du Canada grâce à la présence de la GRC dans l'ensemble du pays, y compris dans les collectivités isolées et à la frontière du Canada;
 - (iv) disponibilité de membres de la GRC aux fins de redéploiement;
 - (v) partage des coûts et utilisation commune de services policiers et administratifs;
 - (vi) existence d'un service de police professionnel, efficace et efficient qui engendre des dépenses raisonnables liées à l'exploitation et au maintien d'un service de police;

Mise en œuvre

- J. Le Canada et la Province sont résolus à collaborer dans la poursuite de l'objectif commun qui consiste à mettre en place un service de police efficace et efficient pouvant contribuer à l'administration de la justice dans la province et à appliquer les lois qui y sont en vigueur. À l'appui de ces objectifs, cette entente sera mise en œuvre de manière à :
- (i) assurer une participation significative de la Province, de la GRC et du Canada en ce qui a trait à la prise de décisions importantes liées à la qualité et au coût du Service de police provincial dans la province;
 - (ii) s'adapter aux exigences changeantes liées aux services de police et à pouvoir apporter des changements éventuels en ce qui a trait notamment aux politiques, aux stratégies, aux méthodes, aux modèles, à l'examen des services de police et aux mécanismes de traitement des plaintes qui peuvent être déposées durant la durée de l'entente;
 - (iii) assurer que la GRC fournisse de l'information, des justifications et des réponses à la Province en ce qui a trait au Service de police provincial fourni dans la province et aux coûts liés au Service de police provincial;

- (iv) promouvoir la confiance du public, la transparence et la responsabilisation;

Pouvoirs d'autorisation

- K. Par décret C.P. 2011-1344 daté du 17 novembre 2011, le gouverneur en conseil a autorisé le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à conclure la présente entente au nom du gouvernement du Canada;
- L. Par décret numéro 2012-40 daté du 9 février 2012, le lieutenant gouverneur en conseil a autorisé le ministre de la Sécurité publique et solliciteur général du Nouveau-Brunswick à conclure la présente entente au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick;

À CES CAUSES, en contrepartie des obligations respectives énoncées ci-dessous, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1.0 INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans la présente entente, à moins que le contexte ne commande un sens différent, les termes suivants signifient :
 - a) « Bâtiment » – Les immeubles, structures, améliorations et autres accessoires fixes que le Canada administre, achète ou fait construire et qui se trouvent sur ou sous la surface du terrain, et dont le Canada se servira pour fournir et maintenir le Service de police provincial dans la province, et ce, pendant toute la durée d'application de cette entente. Ne sont pas compris dans cette définition les unités d'habitation ou encore les quartiers généraux divisionnaires ou régionaux.
 - b) « Budget projeté relatif aux unités d'habitation de la Division » – Le budget projeté pour la combinaison des projets précisés dans le plan relatif aux unités d'habitation de la Division.
 - c) « Budget projeté relatif aux projets d'immobilisations majeurs de la Division » – Le budget projeté pour la combinaison des projets précisés dans le plan relatif aux projets d'immobilisations majeurs de la Division.
 - d) « Budget projeté relatif aux projets d'immobilisations mineurs de la Division » – Le budget projeté établi conformément à l'annexe I pour les coûts relatifs aux travaux réalisés dans le cadre du plan relatif aux projets d'immobilisations mineurs de la Division visant à s'assurer que les bâtiments et les quartiers généraux divisionnaires ou régionaux continuent d'être conformes aux normes d'utilisation et respectent leur durée de vie utile

prévue. Ne comprend pas les travaux de fonctionnement et d'entretien réalisés dans le cadre de l'entretien normal de ces immeubles.

- e) « Bureau du surintendant des institutions financières » – Le Bureau du surintendant des institutions financières constitué en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*.
- f) « Chef de détachement » – Le membre en charge du détachement qui gère ses ressources physiques, financières et humaines.
- g) « Comité externe d'examen » – Désigne le comité qui est défini dans la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.
- h) « Commandant divisionnaire » – L'officier de la GRC, résidant dans la province, nommé par le commissaire pour commander la Division.
- i) « Commissaire » – Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou son délégué.
- j) « Commission des plaintes du public » – Désigne la commission, ou son successeur, telle que définie dans la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.
- k) « Comptes » – Signification donnée au paragraphe 11.9.
- l) « Contribution au programme de locaux » – Ces contributions, pour les périodes commençant le 1^{er} avril 2012, le 1^{er} avril 2017, le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2027 et se terminant le 31 mars cinq ans plus tard, seront déterminés en additionnant le total projeté de l'engagement financier combiné qui est précisé dans chacun des budgets quinquennaux projetés à l'échelle de la Division pour les projets d'immobilisations majeures et mineures et pour les unités d'habitation pour ces exercices, divisé par cinq.
- m) « Cotisation de l'employeur au régime de retraite » – À l'égard de tout membre ou de tout employé de la fonction publique fédérale, l'ensemble des cotisations versées par l'employeur en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* et du *Régime de pensions du Canada*.
- n) « Coût de remplacement à neuf » – Le coût projeté par mètre carré pour remplacer un immeuble utilisé comme détachement par un bâtiment équivalent en matière d'utilité, de fonction et de taille. Ce coût est déterminé par le commissaire, en consultation avec le ministre provincial. Le taux est fondé sur les coûts actuels et projetés du marché au sein de la Division, en

comparaison avec d'autres projets similaires réalisés dans le cadre d'un programme des locaux terminé récemment, en cours ou devant être commencé dans un futur rapproché. Le taux ne tient pas compte des coûts d'acquisition du terrain ni des taxes applicables.

- o) « Détachement » – Un élément organisationnel de la Division qui a des limites territoriales définies et qui comprend des bureaux satellites et des bureaux de service communautaire.
- p) « Directives sur les langues officielles »- Les Directives établies par la Province relativement à ses obligations en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, concernant les services de police offerts et les communications avec le public.
- q) « Division » – L'élément organisationnel de la GRC qui est responsable de l'application de la loi et de la prévention du crime dans la province.
- r) « Document d'accompagnement » – Le Guide concernant l'interprétation et les procédures administratives de l'entente sur le service de police dont la version initiale comporte les initiales des coprésidents du comité de gestion des ententes en guise de confirmation.
- s) « Employé de soutien » – Toute personne qui est employée par le Canada dans la Province pour assurer la prestation et le maintien du Service de police provincial et qui n'est pas un membre.
- t) « Employé de soutien municipal » – Signification donnée à l'alinéa 10.1 (c).
- u) « Entente sur le service de police municipal » – Une entente conclue entre le Canada et une municipalité de la Province pour la prestation d'un service de police municipal par le Canada et visant la période commençant le 1^{er} avril 2012.
- v) « Équipement » – Signifie, au minimum, tout bien autre que des terrains ou immeubles achetés, loués, construits, développés ou encore acquis de toute autre manière, et qui comprend les éléments prévus aux catégories Équipement – type A et Équipement – type B.
- w) « Équipement – type A » – Tout équipement qui représente un achat unique ou extraordinaire comme des véhicules motorisés spécialisés, des navires et autres embarcations, des aéronefs (avec ou sans équipage), des systèmes d'identification, de télécommunication ou autres systèmes de communication, dont des pylônes d'émission pour la radio, et des biens connexes pouvant être ajouté à des biens immobiliers.

- x) « Équipement – type B » – Tout équipement devant être acheté annuellement ou à répétition, notamment des voitures de patrouille standards, de l'équipement radio et informatique, de l'équipement de sécurité ou d'enquête comme des appareils d'identification, des armes à feu, des appareils et systèmes photographiques, des produits technologiques et autres droits de permis.
- y) « Événement majeur » – Un événement d'envergure nationale ou internationale, prévu, survenant au Canada et pour lequel des ressources de police additionnelles sont nécessaires, si la responsabilité générale en matière de sécurité relève du Canada.
- z) « Événement spécial » – Désigne un événement de courte durée, prévu, et dont la responsabilité relative aux services de police repose, de façon générale, sur un gouvernement provincial ou municipal et pour lequel des ressources policières additionnelles doivent être affectées afin de maintenir la loi et l'ordre, de préserver la paix ou d'assurer la sécurité des personnes, de la propriété ou des collectivités.
- aa) « Examen dirigé » – Une analyse documentée et probante :
 - i) de la pertinence;
 - ii) du rendement, y compris l'efficacité et la responsabilisation financières; ou
 - iii) du respect des normes applicables
 - A) du Service de police provincial ou des services de police fournis aux termes de la présente entente en application de l'article 19;
 - B) d'un programme de la GRC en application de l'article 21.
- bb) « Exercice » – La période débutant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.
- cc) « Gendarmerie royale du Canada » ou « GRC » – Le service de police du Canada constitué en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.
- dd) « Juste valeur du marché » – Une somme égale au prix qu'une pièce d'équipement, un bâtiment, une unité d'habitation ou un terrain pourrait rapporter s'il était mis en vente dans un marché juste et qui sera normalement déterminé par un protocole standard d'évaluation réalisé par l'industrie, par exemple une évaluation indépendante obtenue par le Canada.

- ee) « Membre » – Tout membre de la GRC nommé en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de tout règlement d'application de cette loi, y compris entre autres les membres réguliers, les gendarmes spéciaux, les membres spéciaux et les membres civils ainsi nommés.
- ff) « Meublé » – Signification donnée à l'alinéa 10.1 (a).
- gg) « Ministère » – Le ministère qui relève du ministre fédéral.
- hh) « Ministre fédéral » – Signifie le ministre fédéral responsable de la Gendarmerie royale du Canada.
- ii) « Ministre provincial » – Le ministre responsable des services de police dans la Province.
- jj) « Municipalité » – Ville, village, hameau ou autre agglomération désignée comme telle par une loi de la Province.
- kk) « Officier responsable des enquêtes criminelles » – L'officier de la GRC nommé par le commissaire pour superviser les opérations criminelles dans la Division sous la direction d'ensemble du commandant divisionnaire.
- ll) « Parties » – Le Canada et la Province.
- mm) « Plan projeté de fonctionnement et d'entretien de la Division » – La combinaison des dépenses et des projets nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la gestion d'un bâtiment, d'un quartier général divisionnaire ou régional ou des unités d'habitation, ainsi que du terrain sur lequel ils sont installés, qui ne sont pas compris dans le plan relatif aux projets d'immobilisations mineurs de la Division. Il s'agit généralement d'un profil sur six ans de dépenses relatives aux bâtiments, quartiers généraux divisionnaires ou régionaux et unités d'habitation (année précédente, année en cours et une projection pour les quatre années suivantes) et comprend toutes les dépenses relatives à la gestion de la propriété telles que : nettoyage, services contractuels, services publics, entretien des routes et du terrain, coûts d'administration des immeubles, matériaux, réparations et paiements versés par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à une autorité taxatrice qui a demandé ces paiements.
- nn) « Plan projeté relatif aux unités d'habitation de la Division » – La combinaison de projets portant sur les unités d'habitation, y compris les projets de remplacement ou de rénovation, ainsi que les travaux à réaliser afin que les unités d'habitation continuent d'être conformes aux normes d'utilisation et respectent leur durée de vie utile prévue. Ne comprend pas les travaux de fonctionnement et entretien qui s'inscrivent dans le cadre de

l'entretien normal des unités d'habitation. L'évaluation du nombre nécessaire (augmentation ou diminution) d'unités d'habitation sera fondée sur plusieurs facteurs, notamment les exigences opérationnelles et les conditions des unités d'habitation en place.

- oo) « Plan projeté relatif aux projets d'immobilisations majeurs de la Division » – La combinaison des projets destinés à construire, rénover ou acquérir des immeubles comme les détachements ou les autres bâtiments qui peuvent être entrepris de façon raisonnable sans nuire à la viabilité du programme.
- pp) « Plan projeté relatif aux projets d'immobilisations mineurs de la Division » – La combinaison des projets nécessaires pour s'assurer que tous les bâtiments et les quartiers généraux divisionnaires ou généraux continuent d'être conformes aux normes d'utilisation et respectent leur durée de vie utile prévue, par exemple le remplacement des composantes ou des sous-systèmes de l'immeuble, comme le système électrique, ou les systèmes de chauffage, de ventilation, de climatisation ou de plomberie. Ne comprend pas les travaux de fonctionnement et d'entretien qui s'inscrivent dans le cadre de l'entretien normal des immeubles et des quartiers généraux divisionnaires ou régionaux.
- qq) « Prestation de retraite acquise » – L'allocation acquise et accumulée au fil du temps puis remise au membre sous forme de paiement forfaitaire au moment où celui-ci prend sa retraite.
- rr) « Procureur général » – Le conseiller juridique en chef de la Province.
- ss) « Programme de la Gendarmerie royale du Canada » ou « Programme de la GRC » – une activité, ou une portion de celle-ci, réalisée par la GRC en appui direct à la prestation et au maintien des services de police par le Canada dans plus d'une administration ayant signé une entente semblable à la présente entente avec le Canada si les frais engagés par le Canada pour cette activité sont partagés dans le cadre de la présente entente, par exemple la formation, le recrutement et les locaux.
- tt) « Programme des représentants divisionnaires des relations fonctionnelles » – Programme mis en place dans le cadre du *Règlement de la Gendarmerie royale du Canada* (1988).
- uu) « Province » – La Province du Nouveau-Brunswick.
- vv) « Rapprochement budgétaire quinquennal » – Le rapprochement budgétaire établi sous l'alinéa 12.1 (q).

- ww) « Région » – Regroupement de Divisions ou de sous-divisions qu'a établi le commissaire aux fins d'administration.
- xx) « Rénover » – La rénovation d'un bâtiment ou d'une unité d'habitation et de ses sous-systèmes de façon à prolonger substantiellement sa durée de vie utile et à améliorer cette vie utile pour qu'elle corresponde à celle d'un bâtiment neuf ou d'une unité d'habitation neuve. L'âge d'un bâtiment ou d'une unité d'habitation entièrement rénové est déterminé comme si ce bâtiment ou cette unité d'habitation avait été construit pendant l'exercice au cours duquel les rénovations ont été terminées.
- yy) « Salaire » – Rémunération en argent, ce qui comprend le salaire annuel, la prime d'ancienneté, l'allocation de gendarme supérieur, l'allocation de poste et toute autre indemnité versée en reconnaissance du temps ou des tâches additionnelles effectuées.
- zz) « Service de police municipal » – L'ensemble des ressources et des membres que le Canada affecte à la prestation de services de police dans une municipalité en vertu d'une entente avec cette municipalité; sont exclus les ressources et les membres qui sont principalement affectés :
- i) aux services de police de nature nationale ou internationale, comme les laboratoires judiciaires, le système de données du Centre d'information de la police canadienne, le Service de l'identité judiciaire et le Collège canadien de police;
 - ii) aux services d'enquêtes relatives à la sécurité nationale;
 - iii) aux services de protection comme la sécurité dans les ambassades et les aéroports, et à la sécurité des personnes jouissant d'une protection internationale;
 - iv) aux services fournis aux ministères du gouvernement fédéral ou en leur nom;
 - v) au Service de police provincial fourni selon les termes de la présente entente.
- aaa) « Service de police provincial » ou « Service » – L'ensemble des ressources, des membres et des employés de soutien que le Canada affecte à la prestation des services de police dans la province; sont exclus les ressources, les membres et les employés de soutien qui sont principalement affectés :
- i) aux services de police de nature nationale ou internationale, comme les laboratoires judiciaires, le système de données du

Centre d'information de la police canadienne, le Service de l'identité judiciaire et le Collège canadien de police;

- ii) aux services d'enquêtes relatives à la sécurité nationale;
 - iii) aux services de protection comme la sécurité dans les ambassades et les aéroports, et à la sécurité des personnes jouissant d'une protection internationale;
 - iv) aux services fournis aux ministères du gouvernement fédéral ou en leur nom;
 - v) à un service de police municipal fourni selon les termes d'une entente distincte.
- bbb) « Situation d'urgence » – Une situation urgente et critique de nature temporaire qui nécessite qu'on affecte des ressources policières additionnelles afin de maintenir la loi et l'ordre, de préserver la paix ou d'assurer la sécurité des personnes, de la propriété ou des collectivités.
- ccc) « Taux d'intérêt débiteur du Trésor applicable » – Le taux d'intérêt qu'a approuvé le ministre des Finances du Canada pour le mois où un élément compris dans la catégorie Équipement – type A est acheté, et pour les prêts amortis que le Trésor a accordés au Canada et qui sont équivalents à la période d'amortissement prévue pour un élément compris dans la catégorie Équipement – type A, conformément à l'alinéa 11.2 (l).
- ddd) « Taux d'occupation municipale » – Signification donnée à l'alinéa 10.1 (b).
- eee) « Unité » – Un élément nommément désigné de la Division auquel les membres du Service de police provincial sont affectés.
- fff) « Unités d'habitation » – Désigne les dortoirs, pièces d'une résidence, appartements, maisons ou tout autre espace habitable ne faisant pas partie d'un immeuble de détachement et qui appartient au Canada ou que la GRC a loué pour ses membres.
- ggg) « Utilisation d'équivalent temps plein » ou « Utilisation ETP » – Pour le Service, la Division, la région ou la force, selon le cas, calculé de la façon suivante :
- i) le nombre total de jours travaillés, y compris les vacances et les journées fériées, par les membres ou les employés de soutien, selon le cas,

- ii) divisé par l'horaire de travail annuel applicable, soit :
 - A) pour un membre, 260 jours de travail, à 8 heures de travail par jour
 - B) pour un employé de soutien, 260 jours de travail à 7,5 heures de travail par jour

à l'exception des années bissextiles, alors que le nombre de jours de travail des membres et des employés de soutien augmente d'une journée.

1.2 Chacune des annexes suivantes est jointe à cette entente et en fait partie intégrante :

- a) Annexe A : Tableaux des ressources en personnel affectées au Service de police provincial;
- b) Annexe B : Demande visant une augmentation ou une réduction des ressources en personnel dans le Service de police provincial;
- c) Annexe C : Plans relatifs aux projets d'immobilisations majeurs et mineurs et aux unités d'habitation à l'échelle de la Division et plan de fonctionnement et d'entretien de la Division;
- d) Annexe D : Budgets projetés relatifs aux projets d'immobilisations majeurs et mineurs et aux unités d'habitation à l'échelle de la Division;
- e) Annexe E : Ne s'applique pas;
- f) Annexe F : Crédit par rapport à la juste valeur du marché des détachements;
- h) Annexe G : Ne s'applique pas;
- i) Annexe H : Coûts du SIRP;
- j) Annexe I : Établissement du budget relatif aux projets d'immobilisations mineurs de la Division.

1.3 Le singulier comprend le pluriel et inversement lorsque le contexte le permet.

1.4 Les en-têtes dans la présente entente sont utilisés pour des raisons pratiques aux fins de référence uniquement. Les en-têtes ne font pas partie de l'entente et n'influencent pas le sens.

- 1.5 Le présent accord constitue l'entente complète et unique conclue entre les parties pour la provision et le maintien du Service de police provincial, et il remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi à l'entente. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées à l'entente ne lie les parties.

ARTICLE 2.0 BUT ET PORTÉE

- 2.1 a) Sous réserve des modalités de l'entente et conformément à ces modalités, le Canada assurera dans la Province un Service de police provincial pendant la durée de la présente entente.
- b) Par la présente, le Canada est autorisé par la Province à exercer les pouvoirs et fonctions d'un Service de police provincial dans le but de fournir des services de police provinciaux en conformité avec les termes de l'entente.
- c) Le nombre d'employés inscrit à l'annexe A, est composé :
- i) du nombre de membres et d'employés de soutien au sein du Service de police provincial, ajusté de temps en temps conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 et 5.2;
- ii) du nombre d'employés nommés à l'administration divisionnaire ou régionale qui est nécessaire au soutien du Service, tel qu'il a été déterminé aux termes du paragraphe 5.4.
- 2.2 Ces membres qui font partie du Service de police provincial
- a) rempliront les fonctions d'agents de la paix;
- b) rendront les services nécessaires pour :
- i) préserver la paix, protéger la vie et les biens, prévenir le crime et les infractions aux lois du Canada et aux lois en vigueur dans la Province, appréhender les criminels, les délinquants et les autres personnes pouvant être légalement mises sous garde;
- ii) exécuter tous les mandats ainsi que les fonctions et les services connexes qui peuvent, en vertu des lois du Canada ou des lois en vigueur dans la Province, être accomplis par des agents de la paix.

- 2.3 a) Le Service de police provincial ne sera pas tenu d'accomplir des fonctions ni de fournir des services qui ne contribuent pas à la prestation efficace et efficiente de services de police dans la province.
- b) Si, à la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le Service de police provincial exécute des fonctions ou fournit des services mentionnés à l'alinéa (a), le Service de police sera tenu de continuer à exécuter ces fonctions et à fournir ces services tant que d'autres personnes n'auront pas été chargées de les exécuter ou de les fournir.
- c) Pendant la durée de la présente entente, et lorsqu'ils en conviendront mutuellement, le commissaire et le ministre provincial cerneront, examineront et, dans la mesure où les deux parties conviennent mutuellement de la faisabilité, la Province tentera de son mieux de mettre en œuvre d'autres moyens par lesquels le Service de police provincial cesserait d'exécuter les fonctions ou de fournir les services mentionnés à l'alinéa (a).
- 2.4 Le ministre provincial, en consultation avec le commandant divisionnaire, peut parfois demander au Service de police provincial d'offrir une assistance temporaire ou des compétences spécialisées à d'autres agences de police dans la province.

ARTICLE 3.0 DURÉE DE L'ENTENTE

- 3.1 Nonobstant la date à laquelle la présente entente a été conclue et sous réserve du paragraphe 3.3, l'entente entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012 et demeurera en vigueur jusqu'au 31 mars 2032.
- 3.2 La présente entente peut être prolongée ou renouvelée pour une période additionnelle, selon les conditions convenues par les parties.
- 3.3 a) La présente entente pourra être résiliée le 31 mars de n'importe quelle année si l'une des parties en avise l'autre au moins 24 mois avant la date prévue de la résiliation.
- b) En cas de résiliation de la présente entente, les parties conviennent, durant la période entre l'avis et la date de résiliation, de collaborer et d'effectuer une transition harmonieuse des services de police fournis par la GRC à titre de Service de police provincial à un autre service de police autorisé par la Province pour exécuter ces pouvoirs et ces fonctions.

ARTICLE 4.0 EXCLUSIONS ET INCLUSIONS

- 4.1 Sous réserve du paragraphe 4.3, le ministre provincial peut, en avisant le ministre fédéral par écrit, inclure dans la responsabilité du Service de police provincial, ou en exclure, toute région géographique ou toute fonction au sein d'une région géographique, pourvu que cette inclusion ou cette exclusion n'entrave pas indûment la prestation continue du Service de police provincial par le Canada pendant la durée de l'entente.
- 4.2 a) Aucune inclusion faite en vertu du paragraphe 4.1 n'entrera en vigueur à moins d'avoir été acceptée conjointement par le ministre provincial et le ministre fédéral.
- b) Toute exclusion faite en vertu du paragraphe 4.1 entrera en vigueur le plus tôt possible, et au plus tard douze mois après la réception de l'avis prévu au paragraphe 4.1.
- 4.3 Sous réserve des autres modalités de la présente entente, le Canada ou la Province ne pourra ajouter ou supprimer des tâches ou des fonctions du Service de police provincial qui y étaient effectuées le 31 mars 2012, sauf si le ministre fédéral et le ministre provincial se sont consultés au préalable et sont parvenus à un accord.

**ARTICLE 5.0 AUGMENTATION OU RÉDUCTION DE PERSONNEL
DANS LE SERVICE DE POLICE PROVINCIAL ET DU
PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE OU
DIVISIONNAIRE**

- 5.1 Le Canada augmentera le nombre de membres et d'employés de soutien le plus tôt possible au cours de l'année qui suit la réception d'une demande écrite et d'une confirmation d'engagement financier correspondant du ministre provincial.
- 5.2 Le Canada réduira le nombre de membres et d'employés de soutien le plus tôt possible au cours de l'année qui suit la réception d'une demande écrite du ministre provincial à moins que le ministre fédéral avise par écrit le ministre provincial que la réduction demandée contribuerait à réduire le niveau de ressources en dessous du niveau nécessaire pour assurer des services de police efficaces et efficients ou garantir la sécurité du public et des policiers.
- 5.3 Toutes les demandes écrites et toutes les confirmations d'engagement financier effectuées en vertu du paragraphe 5.1, ainsi que toutes les demandes écrites faites en vertu du paragraphe 5.2, seront effectuées conformément à l'annexe B.
- 5.4 En ce qui a trait au personnel affecté à l'administration divisionnaire ou régionale

- a) le commandant divisionnaire ou le sous-commissaire de la région prépareront et transmettront au ministre provincial, le 1^{er} juin ou avant cette date, un rapport pluriannuel traitant de toute augmentation ou réduction prévue du personnel assigné à l'administration divisionnaire ou régionale.
 - b) Chaque rapport couvrira une période d'au moins trois exercices, à partir du premier jour de l'exercice suivant, et indiquera les considérations budgétaires touchant ce personnel, ainsi que tout changement significatif par rapport au rapport sur l'exercice précédent.
 - c) Le commandant divisionnaire ou le sous-commissaire de la région tenteront d'obtenir l'appui du ministre provincial relativement à ces rapports.
 - d) Si le ministre provincial n'a pas donné son appui, il fournira, dans un délai raisonnable, une note écrite au commandant divisionnaire ou au sous-commissaire pour expliquer la ou les sections du rapport qu'il n'approuve pas, ainsi que les raisons de sa décision.
 - e) L'appui préalable du ministre provincial est nécessaire à toute augmentation du personnel assigné à l'administration divisionnaire ou régionale, à moins que le ministre fédéral n'explique par écrit au ministre provincial que le rejet de la demande d'augmentation ferait en sorte que le niveau des ressources serait inférieur à ce qui est nécessaire au bon fonctionnement du service.
- 5.5 Tout changement apporté en application des paragraphes 5.1, 5.2 ou 5.4 sera inscrit dans l'annexe A.

ARTICLE 6.0 GESTION DU SERVICE DE POLICE PROVINCIAL

- 6.1 Le ministre provincial établira les objectifs, les priorités et les buts du Service de police provincial.
- 6.2 La gestion interne du Service de police provincial, y compris l'administration ainsi que l'établissement et l'application de normes et de procédures policières professionnelles demeurera sous le contrôle du Canada.
- 6.3 Le ministre provincial déterminera, en consultation avec le commissaire, le niveau des services de police fournis par le Service de police provincial.
- 6.4 La présente entente ne doit pas être interprétée comme si elle restreignait, de quelque manière que ce soit, la compétence de la Province en ce qui a trait à l'administration de la justice et à l'application de la loi dans la province.

- 6.5 a) Les parties reconnaissent l'intérêt du Canada quant à l'établissement de normes et de procédures policières harmonisées et professionnelles en s'appuyant sur les pratiques exemplaires en matière de services de police. Dans ces conditions, les parties s'engagent à cerner les occasions qui permettent d'harmoniser les normes et les procédures. La Province collaborera avec le Canada à cet égard, lorsque cela est possible et approprié.
- b) La province consultera le commissaire avant d'établir des normes et des procédures policières professionnelles qui devront être examinées par le commissaire conformément à l'alinéa (c).
- c) En déterminant les normes et les procédures professionnelles relatives au Service de police provincial, le commissaire harmonisera celles-ci de manière à ce qu'elles soient essentiellement similaires ou excédant aux normes et procédures professionnelles comparables et applicables à tous les autres services de police dans la Province, à moins que le commissaire juge que cette mesure est contraire à la loi ou qu'elle a une incidence négative sur la capacité de la GRC à fournir des services de police efficaces et efficients, ainsi que sur la sécurité du public et des policiers.
- d) Si le commissaire développe l'opinion à laquelle réfère l'alinéa (c), celui-ci doit consulter le ministre provincial.
- e) Suite à la consultation énoncée à l'alinéa (d) et si le commissaire est toujours de l'opinion à laquelle réfère l'alinéa (c), il devra fournir au ministre provincial des justifications écrites, à la demande de ce dernier.
- f) Les parties reconnaissent et conviennent que tout différend découlant de l'application du présent paragraphe sera soumis au processus de règlement des différends prévu à l'article 23.

ARTICLE 7.0 LE COMMANDANT DIVISIONNAIRE ET LES ACTIVITÉS DE LA DIVISION

- 7.1 Pour les besoins de l'entente, le commandant divisionnaire agira sous la direction du ministre provincial en ce qui a trait à l'administration de la justice dans la Province et à la mise en œuvre des lois qui y sont en vigueur.
- 7.2 Le commandant divisionnaire devra :
- a) réaliser les objectifs, les priorités et les buts établis par le ministre provincial aux termes du paragraphe 6.1, y compris, dans la mesure du

possible, le déploiement du personnel et de l'équipement du Service de police provincial, pour refléter les priorités provinciales;

- b) consulter régulièrement le ministre provincial pour le renseigner sur la situation opérationnelle et administrative du Service de police provincial. Ces consultations doivent avoir lieu au besoin, mais jamais moins d'une fois par trimestre et, en ce qui a trait à la planification financière et aux rapports financiers, conformément à l'article 18;
- c) remettre un rapport annuel, au plus tard le 1^{er} juillet, au ministre provincial, selon le format convenu, portant sur la réalisation des objectifs, des priorités et des buts du Service dans la Province au cours de l'exercice précédent;
- d) remettre au ministre provincial ou au procureur général, dans un délai raisonnable et en temps utile, tout renseignement obtenu par un membre employé dans la Province, et qui affecte l'administration de la justice dans la Province, de même que tout renseignement demandé par le ministre provincial ou le procureur général; ce processus est assujéti aux lois applicables. Les renseignements doivent être communiqués selon des modalités convenues entre le commandant divisionnaire et le ministre provincial ou le procureur général;
- e) fournir au ministre provincial, chaque mois, les détails de toute plainte nouvelle ou en suspens présentée à la GRC à l'encontre du Service par une personne du public; ce processus est assujéti aux lois applicables. La forme et le contenu des renseignements seront déterminés conjointement par le commandant divisionnaire et le ministre provincial.

7.3 Le commissaire devra consulter le ministre provincial avant de procéder à la nomination d'un commandant divisionnaire, d'un officier responsable des opérations criminelles ou d'un adjoint de ce dernier, responsable de la prestation des services de police dans la Division en vertu de la présente entente. Il devra également permettre à un représentant du ministre de participer au processus de sélection relativement à ces nominations.

7.4 Le commandant divisionnaire, l'officier responsable des opérations criminelles ou un adjoint de ce dernier, responsable de la prestation des services de police dans la Division en vertu de la présente entente, sera remplacé dès que possible une fois que le commissaire aura reçu une demande écrite du ministre provincial qui satisfera le commissaire qu'il existe des raisons suffisantes pour lesquelles l'officier concerné ne mérite plus la confiance du ministre provincial.

7.5 a) À la demande du ministre provincial, le commandant divisionnaire devra consulter le ministre provincial avant de procéder à la nomination d'un chef de détachement dans la Division;

- b) Le ministre provincial peut également demander que le commandant divisionnaire mène des consultations auprès du public; dans un tel cas, les consultations doivent être effectuées conformément aux politiques de la GRC sur la participation du public.

7.6 Le chef de détachement dans la Division sera remplacé dès que possible une fois que le commandant divisionnaire, ou le commissaire le cas échéant, aura reçu une demande écrite du ministre provincial qui satisfera le commandant divisionnaire ou le commissaire qu'il existe des raisons suffisantes pour lesquelles le chef de détachement ne mérite plus la confiance du ministre provincial.

ARTICLE 8.0 RESSOURCES ET ORGANISATION

- 8.1 a) Sous réserve de l'alinéa (b), le nombre et l'emplacement des détachements et des unités ainsi que tout changement à la structure organisationnelle du Service seront déterminés conjointement par le ministre provincial et le commandant divisionnaire ou, le cas échéant, le commissaire.
- b) Avant d'approuver l'emplacement du quartier général divisionnaire ou régional, le ministre fédéral consulera le ministre provincial et tiendra compte de toute recommandation que celui-ci voudra lui faire à propos de l'emplacement.
- 8.2 a) Conformément à l'article 12 et aux annexes qui s'y rattachent, pendant l'étape de planification de projets majeurs de rénovation ou de construction pour le Service, y compris les bureaux de district et les détachements, et avant le début des travaux de rénovation, de démolition ou de construction, le commissaire consulera le ministre provincial sur la taille et l'emplacement des immeubles et des améliorations pour s'assurer que ces immeubles et améliorations proposés sont indiqués et proportionnels à la demande et à l'utilisation prévues de ces immeubles et améliorations.
- b) Si un quartier général divisionnaire ou régional doit être rénové ou construit, pendant l'étape de planification du projet et avant le début des travaux de rénovation, de démolition ou de construction, le Canada consulera le ministre provincial et obtiendra son approbation des modalités financières et des conditions du projets, y compris sa taille et les améliorations à apporter, pour veiller à ce que les immeubles et les améliorations proposés sont indiqués et proportionnels à la demande et à l'utilisation que prévoit en faire le Service de police provincial.
- 8.3 À chaque exercice, le commandant divisionnaire remettra au ministre provincial des rapports trimestriels. De plus, le ministre provincial peut demander à

l'occasion des rapports additionnels, dans la mesure du raisonnable, pour de l'information sur la composition du Service de police provincial qui englobent les éléments suivants :

- a) un organigramme à jour de la Division;
- b) le lieu de travail et les fonctions de tous les membres et employés de soutien, à l'exception des employés occasionnels;
- c) le lieu de travail et les fonctions de tous les employés occasionnels et temporaires;
- d) le nombre de membres employés au sein du service tel qu'inscrit à l'annexe A, classés par grade et par fonction effectuée au sein de chaque détachement, unité et au quartier général divisionnaire;
- e) le nombre de postes vacants où il n'y a pas de titulaire assigné au poste;
- f) le nombre de poste vacants dont le titulaire est en congé spécial. Si possible, indiquer si un remplaçant a été affecté au poste;
- g) le nombre de membres déployés en surplus de l'effectif;

dans chaque cas, il faut justifier les changements apportés après le dépôt du rapport précédent.

- 8.4 Aux fins de planification des ressources humaines pour l'exercice à venir, le commandant divisionnaire consultera le ministre provincial et obtiendra son approbation, ou une approbation de principe, le 1^{er} septembre ou avant cette date, chaque année, en ce qui a trait au nombre de membres et d'employés de soutien requis pour maintenir le niveau de service de police fourni par le Service de police provincial, tel qu'il est établi par le ministre provincial en vertu du paragraphe 6.3.
- 8.5 Le commandant divisionnaire, à la réception d'un avis dans un délai raisonnable, fournira au ministre provincial toute information additionnelle, dans la mesure du possible, relative à la planification des ressources humaines et à la planification organisationnelle du Service.
- 8.6 La GRC déploiera tous les efforts nécessaires pour veiller à ce que le pourcentage de recrues embauchées dans la Province atteigne la moyenne annuelle en tenant compte des rapports suivants:
 - a) le rapport entre le nombre de membres dans la Division et le nombre de membres dans la GRC;

- b) le rapport entre la population de la Province et la population du Canada.

ARTICLE 9.0 SITUATIONS D'URGENCE ET ÉVÉNEMENTS

- 9.1 Si, selon le ministre provincial, une situation d'urgence dans un domaine de responsabilité provinciale survient ou est susceptible de survenir dans la Province :
- a) le Service de police provincial, à la demande écrite présentée par le ministre provincial au commandant divisionnaire, sera redéployé dans une mesure raisonnablement nécessaire pour faire respecter la loi et l'ordre, préserver la paix et protéger les personnes, les biens ou les collectivités;
 - b) la Province paiera les frais de redéploiement, y compris les salaires, les déplacements et l'entretien, comme suit :
 - i) la Province paiera 70 pour cent de ces coûts au Canada;
 - ii) 30 jours après le redéploiement, la Province paiera la totalité des coûts au Canada dans les cas où la situation d'urgence survient en raison d'une grève ou d'un litige d'un service de police municipal, ou du démantèlement d'une force policière municipale, dans une région qui n'est habituellement pas sous la responsabilité de la GRC.
- 9.2
- a) Dans les circonstances décrites à l'alinéa 9.1 (a), le ministre provincial peut demander, par écrit, au commandant divisionnaire ou au commissaire, selon le cas, d'accroître temporairement l'effectif du Service de police provincial.
 - b) Si, en réponse à une demande effectuée en vertu de l'alinéa (a), une augmentation temporaire de l'effectif est acceptée et effectuée, la Province paiera au Canada la totalité des coûts associés à cette augmentation, y compris les salaires, les déplacements et l'entretien.
 - c) Sans limiter le pouvoir discrétionnaire du commandant divisionnaire ou du commissaire, selon le cas, prévu à l'alinéa (b), et après consultation auprès du ministre provincial, on ne procédera à aucune augmentation temporaire de la taille du Service de police provincial si le commissaire est d'avis qu'une telle augmentation ne devrait pas avoir lieu, en raison des autres responsabilités et obligations de la GRC.
- 9.3 Si, selon le commissaire, une situation d'urgence dans un domaine de responsabilité provinciale ou territoriale survient ou est susceptible de survenir à l'extérieur de la Province :

- a) le commissaire peut, après avoir consulté le ministre provincial et avec l'approbation du ministre fédéral, temporairement retirer jusqu'à 10 pour cent des membres du Service de police provincial (y compris l'équipement jugé nécessaire) pour faire face à cette situation d'urgence;
 - b) pendant la période de retrait, la Province n'assumera pas les salaires des membres et les coûts différentiels associés aux membres et à l'équipement retirés du Service de police provincial.
- 9.4 Si, selon le commissaire, il est nécessaire d'utiliser une partie du Service de police provincial dans le cadre d'une situation d'urgence dans un domaine de responsabilité fédérale qui survient ou est susceptible de survenir dans un endroit au Canada :
- a) le commissaire peut, après avoir consulté le ministre provincial, temporairement retirer jusqu'à 10 pour cent des membres du Service de police provincial (y compris l'équipement jugé nécessaire) pour effectuer des tâches ou assumer des fonctions en vue de régler la situation d'urgence;
 - b) si la situation d'urgence survient dans la Province, le Canada paiera tous les frais associés au retrait et à la réaffectation, y compris les salaires, les déplacements et l'entretien, comme suit :
 - i) pour les 30 premiers jours, le Canada paiera tous les frais selon le ratio de partage des coûts établi au paragraphe 11.1;
 - ii) après 30 jours, le Canada paiera la totalité de ces frais,
 - c) si la situation d'urgence survient à l'extérieur de la Province, la Province n'assumera pas les salaires des membres et les coûts différentiels associés aux membres et à l'équipement retirés.
- 9.5 Si, selon le commissaire, il faut utiliser une partie du Service de police provincial dans le cadre d'un événement majeur qui survient ou est susceptible de survenir dans un endroit au Canada :
- a) le commissaire peut, après avoir consulté le ministre provincial, temporairement retirer jusqu'à 10 pour cent des membres du Service de police provincial (y compris l'équipement jugé nécessaire) pour effectuer des tâches ou assumer des fonctions dans le cadre de cet événement majeur;
 - b) le Canada doit assumer la totalité des coûts associés au retrait et au redéploiement, y compris les salaires, les déplacements et l'entretien, pour toute la durée de l'événement majeur.

- 9.6 Le retrait ou le redéploiement de membres du Service de police provincial ne doit pas excéder, en vertu du présent article, une période de 30 jours consécutifs sans qu'il y ait consultation préalable entre les ministres fédéral et provincial.
- 9.7 a) Dans le cas d'un événement spécial, le Service de police provincial sera redéployé afin de fournir les ressources policières supplémentaires dans une mesure raisonnablement nécessaire pour faire respecter la loi et l'ordre, préserver la paix et protéger les personnes, les biens ou les collectivités.
- b) Aux fins de l'alinéa (a), le redéploiement de ressources policières supplémentaires sera fondé sur une évaluation opérationnelle effectuée par le Service de police provincial portant sur le type de rassemblement, l'attitude possible de la foule et d'autres facteurs situationnels. Les tâches effectuées par les ressources policières supplémentaires doivent respecter ce qui est établi au paragraphe 2.2 et à l'alinéa 2.3 (a).
- c) La Province paiera tous les frais de redéploiement, y compris les salaires, les déplacements et l'entretien, selon le ratio de partage des coûts établi au paragraphe 11.1.

ARTICLE 10.0 MUNICIPALITÉS

10.1 Dans le présent article,

- a) « Meublé », à l'égard d'un local, signifie qui contient les meubles de bureau incluant les bureaux, les chaises, les classeurs, les bibliothèques et les tables. Est exclu de cette définition l'équipement de bureau comme les ordinateurs, les calculatrices, les photocopieurs, les télécopieurs et l'équipement de sécurité spécialisé.
- b) « Taux d'occupation municipale » désigne le rapport obtenu en divisant 'A' par 'B' :
- i) 'A' représente le nombre total de postes approuvés (dotés ou non) pour l'unité du Service de police provincial responsable des services de police dans la municipalité, ainsi que les employés de soutien municipaux affectés à ces locaux, qu'ils soient présents ou non, au moment où le Service commence à occuper ces locaux et en date du 1^{er} avril de chaque exercice suivant.
- ii) 'B' représente le nombre total de postes approuvés (dotés ou non) qui sont affectés à des locaux au moment où le Service commence à occuper ces locaux et en date du 1^{er} avril de chaque exercice suivant.

- c) « Employés de soutien municipaux » désigne toutes les personnes, à l'exception des membres, qui sont utilisées par l'unité du Service de police provincial pour la prestation de services de police dans la municipalité, y compris les greffiers, les personnes chargées du traitement des données, les opérateurs de télécommunications, les gardiens de prison, les concierges et les analystes.
- 10.2 Sous réserve du paragraphe 10.3 et de toute autre entente entre les parties, le Service de police provincial ne sera pas tenu d'assurer la prestation de services de police municipaux dans les municipalités de 5 000 habitants ou plus.
- 10.3 Les parties s'entendent, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil du Canada et du lieutenant gouverneur en conseil de la Province, comme suit :
- a) si, au 31 mars 2012, relativement à une municipalité, il existe une entente entre le Canada et cette municipalité sur la prestation d'un Service de police municipal par la GRC, cette entente pourra être remplacée par une nouvelle entente datée du 1^{er} avril 2012;
- b) si, au 31 mars 2012, la GRC assure la prestation du Service de police provincial dans une municipalité de 5 000 habitants ou plus, cette municipalité devra, si elle désire continuer à recevoir des services de police de la GRC, conclure une entente sur le Service de police municipal. Par contre, si le ministre provincial l'exige et que la population de la municipalité est inférieure et demeure inférieure à 15 000 habitants, elle recevra des services de police de la part d'une unité du Service de police provincial.
- c) si, au 31 mars 2012, la GRC assure la prestation de services de police dans une municipalité qui, au cours de la période visée par la présente entente, atteint une population de 5 000 habitants ou plus, cette municipalité devra, si elle désire continuer à recevoir des services de police de la GRC, conclure une entente sur le Service de police municipal. Par contre, si le ministre provincial l'exige et que la population de la municipalité est inférieure et demeure inférieure à 15 000 habitants, elle recevra des services de police de la part d'une unité du Service de police provincial.
- d) si, au cours de la période visée par la présente entente, la GRC assurait la prestation de services de police dans une région qui n'était pas une municipalité, mais qui est devenue une municipalité de 5 000 habitants ou plus, cette dernière devra, si elle désire continuer à recevoir des services de police de la GRC, conclure une entente sur le Service de police municipal. Par contre, si le ministre provincial l'exige et que la population de la municipalité est inférieure à 15 000 habitants, elle recevra des services de police de la part d'une unité du Service de police provincial.

- 10.4 Si, aux termes des alinéas 10.3 (b), (c) ou (d), le ministre provincial exige qu'une municipalité reçoive des services de police fournis par une unité du Service de police provincial, les dispositions suivantes s'appliquent relativement aux employés de soutien municipaux de l'unité qui fournit ces services de police à la municipalité :
- a) la Province fournira, sans qu'il en coûte quoi que ce soit au Canada, tous les employés de soutien municipaux nécessaires au service de police municipal. Ces employés respecteront l'ensemble des exigences relatives à l'emploi et aux autres sujets, déterminées par le commissaire.
 - b) si des employés de soutien municipaux sont utilisés par le Canada en appui aux services de police fédérale, le Canada déduira des coûts payables par la Province relativement au Service de police provincial une part proportionnelle des salaires équivalente à la portion des employés de soutien municipaux ainsi utilisés.
 - c) si la Province ne fournit pas les employés de soutien municipaux en application de l'alinéa (a), le Canada peut fournir des ressources pour les remplacer, sous réserve d'un avis raisonnable à la Province; la Province devra déboursier la totalité des frais encourus par le Canada à cet égard.
- 10.5 Si, en application des alinéas 10.3 (b), (c) ou (d), le ministre provincial exige qu'une municipalité reçoive des services de police fournis par une unité du Service de police provincial, les dispositions suivantes s'appliquent relativement aux locaux pour les employés de soutien municipaux et pour l'unité du Service de police provincial qui fournit ces services de police à la municipalité :
- a) la Province fournira et entretiendra, sans qu'il en coûte quoi que ce soit au Canada, les locaux adéquats aux employés de soutien municipaux et à l'unité du Service de police provincial qui fournit les services de police à la municipalité, notamment :
 - i) des bureaux meublés, chauffés et éclairés, y compris l'électricité et l'approvisionnement en eau;
 - ii) si le Service de police provincial le juge essentiel, des cellules chauffées et éclairées, y compris la literie et l'approvisionnement en eau;
 - iii) si le Service de police provincial le juge nécessaire, des garages chauffés et éclairés.
 - b) pour plus de certitude, il est entendu, dans le cadre des activités visant à fournir et à entretenir les locaux, que la Province paiera la totalité des

coûts de fonctionnement et d'entretien, y compris les frais relatifs aux services d'entretien des immeubles et des biens.

- c) les locaux fournis pour l'utilisation des employés de soutien municipaux et de l'unité du Service de police provincial qui fournit les services de police à la municipalité doivent satisfaire au commissionnaire et respecter les normes de sécurité de la GRC.
- d) si le commissaire n'est pas satisfait des locaux, ou d'une partie de ceux-ci, octroyés aux employés de soutien municipaux ou de l'unité du Service de police provincial qui fournit les services de police à la municipalité, ou si le commissaire estime que ces locaux, ou une partie de ceux-ci, ne respectent pas les normes de sécurité de la GRC :
 - i) le commissaire avisera par écrit le ministre provincial des raisons pour lesquelles il n'est pas satisfait des locaux, y compris tout défaut majeur actuel ou prévu; il expliquera également en détail les changements nécessaires au respect des exigences du Service ou de la GRC et l'informerá que ces défauts doivent être corrigés dans les deux ans suivant l'avis.
 - ii) si, un an suivant la date d'envoi de l'avis, les modifications n'ont pas été apportées à la satisfaction du commissaire, celui-ci enverra, dès que possible, un deuxième avis au sujet des défauts. Le ministre provincial devra alors fournir au commissaire, le plus rapidement possible, un rapport écrit sur les mesures qui seront prises pour apporter les modifications dans les deux années suivant le premier avis.
 - iii) si, deux ans après suivant la date d'envoi de l'avis mentionné au sous-alinéa (i), les corrections n'ont pas été apportées à la satisfaction du commissaire, celui-ci, dès que possible, informera par écrit le ministre provincial que les locaux ne sont toujours pas conformes aux dispositions de l'alinéa (c); le Canada pourra alors effectuer les modifications nécessaires aux locaux ou louer d'autres locaux, et la Province devra rembourser au Canada la totalité des coûts, y compris ceux qui seraient autrement assumés par la Province en vertu de l'alinéa (a).
- e) si, en vertu d'un arrangement entre le Canada et la Province, le Canada fournit et entretient des locaux à l'usage des employés de soutien municipaux ou de l'unité du Service de police provincial qui fournit les services de police à la municipalité, la Province paiera au Canada, pour chaque exercice, la totalité de sa part :

- i) relativement à tous les frais encourus par le Canada pour fournir et entretenir les locaux, y compris tous les coûts qui seraient autrement assumés par la Province en application de l'alinéa (a). Cette part sera déterminée en multipliant le total des dépenses du Canada au cours de l'exercice par le taux d'occupation municipal.
 - ii) relativement à tout paiement effectué par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à la municipalité, en tant qu'autorité taxatrice, si la municipalité a demandé un tel paiement pour ces locaux. Cette part sera déterminée en multipliant le total de ces dépenses du Canada au cours de l'exercice par le taux d'occupation municipal.
- 10.6 Si, en application des alinéas 10.3 (b), (c) ou (d), le ministre provincial exige qu'une municipalité reçoive des services de police fournis par une unité du Service de police provincial, le coût relatif au Service de police provincial ne comprendra pas les frais de transfert de membres au sein de l'unité.

ARTICLE 11.0 BASE DE CALCUL DES PAIEMENTS

- 11.1 Sous réserve des autres modalités de la présente entente, la Province remboursera au Canada, pour chaque exercice, 70 pour cent des coûts liés à la prestation et au maintien du Service de police provincial déterminés conformément au présent article.
- 11.2 Les coûts mentionnés au paragraphe 11.1 comprendront notamment les dépenses suivantes relatives à la prestation et au maintien du Service de police provincial engagées par le Canada pour chaque exercice :
- a) tous les coûts de fonctionnement et d'entretien, comme les salaires et traitements, le transport et les voyages, l'information, les services professionnels, les locations, les réparations, les services publics et les fournitures et diverses dépenses d'exploitation figurant dans le plan comptable de la GRC;
 - b) tous les coûts d'achat d'équipement, sauf si le coût d'achat d'un article d'équipement est de 150 000 \$ ou plus et que le ministre provincial a exigé que ce coût soit amorti aux termes de l'alinéa (1);
 - c) le coût pour le Canada de la cotisation de l'employeur au régime de retraite des membres en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers* et de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, conformément au rapport décrit au paragraphe 11.9;

- d) le coût pour le Canada de la cotisation de l'employeur au régime de retraite des employés de la fonction publique fédérale, cotisation qui sera établie annuellement en fonction du rapport actuariel du Bureau du surintendant des institutions financières;
- e) le coût pour le Canada de la cotisation de l'employeur au *Régime de pensions du Canada* pour tous les employés, y compris :
 - i) les membres;
 - ii) les employés de soutien, y compris les employés de soutien ayant pour tâche de garder les lieux de détention du Service;
- f) le coût pour le Canada de la contribution de l'employeur à l'assurance-emploi pour tous les employés, y compris :
 - i) les membres;
 - ii) le personnel de soutien, y compris les employés de soutien ayant pour tâche de garder les lieux de détention du Service;
- g) les coûts par membre pour chaque catégorie décrite dans les divisions (A) à (E), partagés par toutes les activités de la Division, seront calculés
 - i) en divisant le total des coûts de chaque catégorie, de (A) à (E), par
 - ii) l'utilisation ETP annuelle de tous les membres pour l'ensemble des activités de la Division, par exercice, à l'exception des membres affectés à l'administration divisionnaire ou régionale
 - iii) et en multipliant les résultats par l'utilisation ETP des membres du Service.
 - A) Les services de l'administration divisionnaire ou régionale, comme ceux affectés :
 - 1) à la gestion;
 - 2) à la gestion financière;
 - 3) aux ressources humaines;
 - 4) aux technologies de l'information
 - 5) à la gestion des actifs.

B) Les congés spéciaux, comme :

- 1) les congés médicaux;
- 2) les congés de maternité;
- 3) les congés de paternité;
- 4) les congés parentaux;
- 5) le retour graduel au travail;
- 6) une membre enceinte au travail.

C) La rémunération de congé en espèces.

D) Les services de santé, comme :

- 1) les services de santé pour les membres réguliers;
- 2) les services de santé pour les membres civils;
- 3) les services de santé pour les non-membres, y compris les postulants et les employés de la fonction publique;
- 4) les bureaux des services de santé ou les unités d'administration.

E) Les prestations de retraite acquise, sous réserve que s'il devient techniquement possible d'attribuer ces coûts d'une façon qui tient compte de l'endroit où ces prestations ont été comptabilisées, la méthode d'attribution pourra être modifiée;

- h) pour les exercices entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2015, tous les coûts liés au recrutement, au Programme d'instruction des cadets à Dépôt et au Centre de dressage des chiens de police défrayés par le Canada et énumérés dans les dispositions de l'alinéa (i), obtenus en multipliant par 3 500 \$ la valeur totale de l'utilisation ETP des membres du Service de police provincial pour l'exercice;
- i) à compter du 1^{er} avril 2015, les coûts du recrutement, du Programme d'instruction des cadets à Dépôt et du Centre de dressage des chiens de police, qui seront établis comme suit :

Recrutement

- i) La moyenne de tous les coûts défrayés par le Canada en matière de recrutement pour la GRC pendant les trois exercices précédents, divisée par la valeur moyenne de l'utilisation ETP des membres de la GRC pendant ces trois exercices, et multipliée par la valeur totale de l'utilisation ETP des membres du Service de police provincial au cours de l'exercice.
 - A) Les dépenses du Canada en matière de recrutement comme :
 - 1) Le recrutement à l'échelle divisionnaire, régionale et nationale, y compris : le salaire et les frais de déplacement des recruteurs, les fournitures de bureau et l'équipement, la publicité et le marketing.
 - 2) Le traitement des demandes, y compris le déplacement des candidats, les étapes du recrutement comme les présentations sur les carrières, les examens écrits, les tests physiques, médicaux et psychologiques, les entrevues d'admissibilité des candidats, les vérifications relatives à la fiabilité utilisant les tests polygraphiques, les enquêtes sur le terrain et l'octroi d'une cote de sécurité.
 - B) Les dépenses engagées par le Canada dans le cadre de projets d'immobilisations majeurs pour construire, rénover ou acquérir des immeubles aux fins de recrutement sont exclues.

Programme d'instruction des cadets à Dépôt

- ii) La moyenne de tous les coûts défrayés par le Canada pour le Programme d'instruction des cadets à Dépôt pendant les trois exercices précédents, moins la moyenne des revenus reçus par le Canada pour les services de formation offerts à des tiers pour les trois exercices précédents, divisée par la valeur moyenne de l'utilisation ETP des membres de la GRC pendant ces trois exercices et multipliée par la valeur totale de l'utilisation ETP des membres du Service de police provincial pour l'exercice.
 - A) Les dépenses encourues par le Canada pour le Programme d'instruction des cadets à Dépôt comme:
 - 1) L'instruction des cadets, notamment : l'indemnité pour les cadets, les vêtements et l'équipement opérationnel

des cadets, le déplacement jusqu'au Dépôt et la réinstallation des cadets à leur première affectation;

- 2) Le soutien à l'instruction et à l'administration du Dépôt, notamment : les salaires, le transfert des instructeurs vers Dépôt, les fournitures de bureau et l'équipement;
- 3) Le fonctionnement et l'entretien des installations, notamment : l'entretien de l'équipement et des véhicules, les services professionnels et contractuels, les services publics et les projets d'immobilisations mineurs.

B) Les dépenses encourues par le Canada pour le Programme d'instruction des cadets à Dépôt ne comprennent pas les dépenses dans le cadre de projets d'immobilisations majeurs visant à construire, rénover ou acquérir des immeubles, de même que les frais de fonctionnement et d'entretien des immeubles à Dépôt qui ne servent pas dans le cadre du Programme d'instruction des cadets (p. ex., le Centre du patrimoine de la GRC).

Centre de dressage des chiens de police

iii) La moyenne de tous les coûts défrayés par le Canada pour le Centre de dressage des chiens de police (CDCP) pendant les trois exercices précédents, moins la moyenne des revenus du Canada provenant de la vente de chiens ou de la prestation de services de dressage à des tiers pendant ces trois exercices, divisée par la valeur moyenne d'utilisation ETP des équipes cynophiles au sein de la GRC pendant ces trois exercices, multipliée par l'utilisation ETP totale des équipes cynophiles au sein du Service pour l'exercice.

A) Les dépenses du Canada pour le CDCP comme :

- 1) L'élevage de chiens, notamment : l'exploitation du chenil, l'équipement, les services professionnels (p. ex. les soins vétérinaires).
- 2) Le programme de formation des équipes cynophiles (chien et maître-chien) et de validation (renouvellement de l'accréditation), notamment : les activités de formation, ainsi que le salaire et les déplacements des instructeurs.

- 3) L'administration du CDCP, notamment : les salaires, les frais de fonctionnement et d'entretien, les frais de transfert au CDCP, les fournitures de bureau et l'équipement.
 - 4) Les frais de fonctionnement et d'entretien des installations, notamment : la maintenance de l'équipement et des véhicules, les services publics, les projets d'immobilisations mineurs et les services contractuels.
- B) Les dépenses encourues par le Canada dans le cadre de projets d'immobilisations majeurs pour construire, rénover ou acquérir des immeubles en soutien au CDCP sont exclues;
- j) les coûts relatifs au maintien et à la prestation du Système d'incidents et de rapports de police (SIRP), calculés de la façon suivante :
- i) en divisant les coûts versés par le Canada pour le maintien et la prestation du SIRP pour l'exercice précédent, déterminés conformément à l'annexe H, par le résultat du calcul décrit au sous-alinéa (ii) (« le dénominateur ») et en multipliant ce résultat par l'utilisation ETP des membres du Service, pour l'exercice précédent;
 - ii) le dénominateur est déterminé par le calcul suivant :
 - A) en soustrayant de l'utilisation ETP des membres de la GRC pour l'exercice précédent l'utilisation ETP des membres de l'administration divisionnaire et régionale pendant ce même exercice;
 - B) en soustrayant l'utilisation ETP des membres de la Division E et des membres du District de Halifax, pour l'exercice précédent;
 - C) en ajoutant le nombre réel des membres de la Division E qui ont accès au SIRP ou qui l'utilisent pour l'exercice précédent;
 - D) en ajoutant le nombre réel de l'effectif réel de policiers assermentés des services de police partenaires (à l'exception de la GRC), pour l'exercice précédent, tel qu'il est indiqué annuellement par Statistiques Canada.;

- k) les coûts défrayés par le Canada pour la prestation de services de sécurité aux points d'entrée liés au Service de police provincial, y compris aux quartiers généraux divisionnaires ou régionaux, déterminés de façon proportionnelle au taux d'occupation total de l'immeuble;
- l) pour un article d'équipement - type A coûtant au moins 150 000 \$ et réclamé par le ministre provincial, un montant égal à l'amortissement linéaire du coût en capital réparti sur la durée de vie anticipée de l'article, additionné d'intérêts à un taux égal au taux d'intérêt débiteur du Trésor applicable sur le solde impayé du coût en capital. La durée de vie anticipée de l'article ne dépassera pas la période précédant la mise hors service estimée par la GRC, et la période d'amortissement ne dépassera pas la durée de vie anticipée de l'article. Le ministre provincial peut également établir une période d'amortissement plus courte que la durée de vie anticipée de l'article;
- m) les coûts liés à l'opération et au maintien de la Commission des plaintes du public, calculés pour chaque exercice en divisant le coût pour le Canada du maintien et de l'opération de la Commission des plaintes du public pendant l'exercice par la valeur de l'utilisation ETP des membres de la GRC au cours du même exercice, et en multipliant le résultat par la valeur de l'utilisation ETP des membres du Service de police provincial au cours dudit exercice;
- n) les coûts des services de consultation juridiques requis par la GRC pour soutenir directement la prestation et le maintien du Service de police provincial dans la Province, calculés comme suit :
 - i) le montant de base applicable aux termes des sous-alinéas (ii) et (iii) divisé par la valeur totale de l'utilisation ETP des membres des services de police de chaque province, territoire et municipalité avec lesquels le Canada a passé des ententes comparables, ou une entente sur les services de police municipaux, puis multiplié par la valeur totale de l'utilisation ETP des membres du Service de police provincial pour l'exercice;
 - ii) pour l'exercice débutant le 1^{er} avril 2012 et se terminant le 31 mars 2013, le montant de base applicable sera de 2 000 000 \$;
 - iii) chaque montant de base établi dans cette entente sera ajusté au cours de l'exercice suivant et entrera immédiatement en vigueur. Ces ajustements se fonderont sur les variations de l'indice des prix à la consommation calculé par Statistiques Canada de l'exercice précédent, et ils entreront en vigueur dès que ces variations seront connues.

- iv) La valeur initiale de l'indice des prix à la consommation sera de 118,8 pour le mois de novembre 2011, tel qu'elle est établie dans le Tableau 6 de l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada.
 - v) Pour plus de certitude, les coûts des services de consultation juridiques ne comprendront pas les coûts liés aux dossiers où le Canada et la Province ont des intérêts contraires, et les coûts exclus aux termes de l'alinéa 11.3 (c) ou du paragraphe 11.8.
- o) lorsque la GRC engage des coûts pour la prestation et le maintien d'une capacité augmentée en matière de présentation de rapports et de reddition de comptes dans le but d'améliorer l'administration de la présente entente; la part de la Province sera calculée comme suit :
- i) les coûts déterminés conformément au sous-alinéa (ii) divisé par la valeur totale de l'utilisation ETP des membres des services de police de chaque province, territoire et municipalité avec lesquels le Canada a passé des ententes comparables, ou une entente sur les services de police municipaux puis multiplié par la valeur totale de l'utilisation ETP des membres du Service de police provincial pour l'exercice en cours;
 - ii) sous réserve du sous-alinéa (iv), les coûts sont réputés être de 1 500 000 \$.
 - iii) La GRC précisera annuellement le nombre, le lieu de travail et le poste des employés affectés à la prestation et au maintien d'une capacité augmentée en matière de présentation de rapports et de reddition de compte et des activités de ces employés.
 - iv) Avant le 31 mars 2015, le comité de gestion des ententes entreprendra un examen des rapports présentés en vue d'évaluer s'ils satisfont aux intérêts du Comité ou si des ajustements sont nécessaires et d'évaluer l'incidence financière associée aux ajustements, s'ils étaient apportés.
 - v) Les parties reconnaissent que la capacité augmentée en matière de présentation de rapports et de reddition de comptes produira, dans la mesure du raisonnable, les rapports requis par la présente entente.
 - vi) Les parties reconnaissent que les ressources allouées à cette capacité ne peuvent être augmentées que par une entente entre le Canada et l'ensemble des provinces et territoires avec lesquels le

Canada détient une entente comparable, et que, si une augmentation est accordée, le montant de base sera révisé avec l'accord écrit des parties.

- vii) Les parties s'engagent à collaborer pour éviter le dédoublement de la capacité actuelle au sein du Service et pour explorer de nouvelles façons d'utiliser cette capacité afin d'améliorer l'administration de la présente entente.

11.3 Le coût du Service de police provincial dans la Province ne comprend pas :

- a) le coût des transferts de personnel ou d'équipement entre divisions, à l'exception de ce que permet la sous-division 11.2 (i) (ii) (A) (2);
- b) le coût de l'équipement – type A, si ce coût est au moins égal à 150 000 \$ par pièce d'équipement et si le ministre provincial a demandé à ce que ce coût soit amorti, comme le permet l'alinéa 11.2 (1);
- c) les coûts liés aux poursuites civiles, aux demandes d'indemnisation et aux paiements à titre gracieux, ainsi qu'aux frais juridiques connexes;
- d) le coût encouru par le Canada relativement à la sécurité au point d'entrée des immeubles fédéraux, à l'exception des quartiers généraux divisionnaire et régionaux.

11.4 Dans le but de déterminer les coûts aux termes du présent article, tout membre qui :

- a) est en congé de maladie ou suspendu pendant plus de 30 jours consécutifs;
- b) est en congé parental; ou
- c) est en congé de retraite;

sera considéré comme ne faisant pas partie du Service de police provincial, et tous les coûts qui leurs sont liés devront être défrayés sous l'administration divisionnaire.

11.5 Les montants suivants seront déduits du coût payable par la Province relativement au Service de police provincial :

- a) 70 pour cent des remboursements obtenus subséquemment par le Canada à l'égard de dépenses payées par la Province;

- b) 70 pour cent du revenu touché par le Canada pour les locaux loués et les déductions des unités d'habitation des membres employés par le Canada afin d'assurer l'opération et le maintien du Service;
 - c) 70 pour cent de tout montant perçu par le Canada auprès de municipalités pour des locaux également payés par la Province;
 - d) 70 pour cent de tout montant touché par le Canada pour la vente, le transfert hors du Service ou tout autre moyen de cession d'un article d'équipement de coût inférieur à 150 000 \$ et acheté par le Canada pour utilisation au sein du Service.
- 11.6 Le Canada défrayera la totalité des coûts associés au Comité externe d'examen et au Programme des représentants divisionnaires des relations fonctionnelles ou de leurs successeurs.
- 11.7 En ce qui a trait au Service de police provincial, la Province paiera au Canada 100 pour cent des coûts suivants :
- a) les frais d'hospitalisation, d'examen ou de traitement médical, y compris les examens et les traitements psychiatriques, pour toute personne sous la garde de la GRC, sauf si ces coûts ont été engagés pour obtenir des éléments de preuve;
 - b) les indemnités versées aux témoins, ainsi que les coûts de transport, d'entretien et d'escorte des personnes (autre que les membres et les employés de soutien) devant témoigner dans des poursuites en matière criminelle ou civile ou conformément aux lois provinciales;
 - c) le transport par une tierce partie obtenu par un membre du Service pour une personne invalide, blessée, malade ou décédée, si le coût du service n'est pas payé par cette personne, par un tiers ou par sa succession;
 - d) tous les coûts supplémentaires engagés lorsque, à la demande de la Province, l'étendue et la durée d'une opération de recherche et sauvetage sont augmentées au-delà de ce que le commandant divisionnaire considère comme approprié dans les circonstances et que ce dernier en a avisé le ministre provincial.
- 11.8 a) i) Si un membre du Service de police provincial bénéficie de moyens statutaires de défense, comme ceux figurant dans les lois provinciales, dans le cadre d'une réclamation ou d'une poursuite pour laquelle la Province pourrait être tenue de payer l'un des coûts prévus à l'alinéa 11.3 (c), le Canada indemniserà la Province et la dégagera de toute responsabilité à cet égard et prend à sa charge le déroulement de toute instance.

- ii) La Province doit aviser promptement le Canada de toute réclamation ou poursuite visée par le sous-alinéa (i).
 - iii) Si la Province consent à un compromis ou à un règlement à l'égard d'une telle réclamation ou poursuite sans le consentement du Canada, ce dernier n'est pas tenu de la dégager de sa responsabilité.
- b) Les parties conviennent que
- i) le Service de police provincial fournira des services et communiquera avec le public de façon conforme aux Directives sur les langues officielles établies par la Province;
 - ii) la Province prendra à sa charge toute poursuite liée à des poursuites ou réclamations, réelles ou potentielles, relativement à la convenance des Directives sur les langues officielles, si le Service ou un Service de police municipal dans la Province a fourni des services ou communiqué avec le public de façon conforme aux Directives sur les langues officielles. Nonobstant l'alinéa 11.3 (c) et le sous-alinéa 11.8 (a) (i), le Canada n'indemniserà pas la Province et ne la dégagera pas de sa responsabilité à l'égard de telles poursuites ou réclamations;
 - iii) chaque partie avisera rapidement l'autre de toute poursuite ou réclamation, réelle ou potentielle, visée par le sous-alinéa (ii);
 - iv) rien dans le présent alinéa ne limite les mesures que peuvent prendre le procureur général du Canada et le procureur général de la Province relativement à toute poursuite ou réclamation, réelle ou potentielle.
- 11.9 Le terme « comptes » désigne les comptes établis en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*, et de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*.
- a) On mettra en place un comité des pensions composé de trois membres; le Canada nommera l'un des membres; les provinces et les territoires avec qui le Canada a conclu des ententes similaires à la présente entente collaboreront pour nommer un deuxième membre; les deux membres nommés décideront d'un commun accord du troisième membre, qui présidera le comité des pensions.
 - b) Le comité des pensions examinera et fera rapport des taux de cotisation aux régimes de retraite du Canada en vertu de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, de la *Loi sur les régimes de*

retraite particuliers et de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*; il produira un rapport tous les trois ans ou comme il le déterminera en fonction de la publication du rapport du Bureau du surintendant des institutions financières et il établira le montant qui sera utilisé, aux fins de la présente entente, pour remplacer les cotisations pendant la période suivante.

- c) Le premier rapport concernera la période de trois ans débutant le 1^{er} avril 2014.
- d) Pour toutes les périodes, le comité des pensions déterminera le taux par un examen prospectif et rétrospectif des renseignements pertinents.
- e) Le comité des pensions utilisera les pratiques et les principes suivants pour produire ses rapports :
 - i) lors de ses examens rétrospectifs, le comité des pensions établira ses processus de façon à respecter les principes comptables et actuariels généralement reconnus;
 - ii) lors de ses examens prospectifs, le comité des pensions utilisera les hypothèses et les données du rapport pertinent du Bureau du surintendant des institutions financières;
 - iii) aux fins de délibérations, le comité des pensions tiendra pour acquis que les cotisations du Canada se conformeront à son rapport;
 - iv) pour chaque rapport préparé en vertu de la présente entente, les valeurs du surplus ou du déficit déterminées dans le rapport précédent du comité des pensions seront utilisées pour déterminer les valeurs de départ du rapport subséquent;
 - v) pour plus de clarté, les valeurs de surplus ou de déficit utilisées pour déterminer le montant substituant le taux de cotisation, c'est-à-dire les valeurs déterminées aux termes du sous-alinéa (iv), refléteront la pratique historique du comité des pensions de séparer les valeurs en valeurs partageables et non partageables;
 - vi) le comité des pensions amortira les surplus ou les déficits partageables des comptes par des calculs utilisant des principes de comptabilité et d'amortissement généralement reconnus; le comité des pensions déterminera également la période d'amortissement appropriée (qui pourrait s'étendre au-delà des termes de la présente entente);

- vii) à moins que les parties n'en conviennent autrement, lorsque la présente entente prendra fin, le comité des pensions formulera des recommandations exécutoires au sujet du règlement de la cotisation finale de la Province, ou du remboursement du Canada, en matière de cotisations aux régimes de retraite;
- viii) pour les décisions touchant soit la Province ou le Canada, les comptes seront traités comme un compte unique.

ARTICLE 12.0 PROGRAMME DE LOCAUX

Principes directeurs

12.1 Selon le principe que la Province versera au Canada, chaque exercice, 70 pour cent des dépenses totales du Canada pour l'entretien des bâtiments, des quartiers généraux divisionnaires et régionaux et des unités d'habitation, ainsi que pour la rénovation ou le remplacement ou l'augmentation du nombre de bâtiments et d'unités d'habitation, sauf dans le cas de dépenses relatives à l'acquisition de terrain, les parties conviennent de ce qui suit :

- a) Un programme des travaux relatifs aux locaux sera mis sur pied et fondé sur les principes suivants :
 - i) s'assurer que le programme est viable;
 - ii) s'assurer que le programme est abordable;
 - iii) s'assurer de la responsabilisation et de la transparence, en institutionnalisant des pratiques conjointes de planification, d'élaboration de budgets et de présentation régulière de rapports;
 - iv) s'assurer que les fonds versés par la Province dans le cadre de la contribution au programme de locaux peuvent être harmonisés avec le programme de locaux de la Province;
 - v) s'assurer de fournir un programme souple qui répond aux besoins particuliers de la Province.

Objet et portée du programme de locaux

- b) Le Canada entretiendra les bâtiments, les quartiers généraux divisionnaires et régionaux et les unités d'habitation conformément aux plans quinquennaux projetés relatifs aux projets d'immobilisations mineurs, aux unités d'habitation et aux travaux de fonctionnement et d'entretien de la Division, et rénovera, remplacera, ou augmentera le nombre de bâtiments

et d'unités d'habitation, conformément aux plans quinquennaux projetés relatifs aux projets d'immobilisations majeurs et aux unités d'habitation de la Division, sous réserve de l'approbation de l'étape du projet et des changements, tel qu'il est prévu à l'alinéa (p).

- c) La Province, au cours de chaque exercice, versera au Canada 70 pour cent des dépenses totales du Canada relativement aux obligations décrites à l'alinéa (b), sauf les dépenses encourues par le Canada relativement à l'acquisition de terrain.
- d) Le Canada, dans le cadre des responsabilités précisées dans le présent article, respectera les lois applicables et ses propres lois, règlements, politiques, pratiques, procédures et directives, énoncés par le Conseil du Trésor du Canada.
- e) Les locaux fournis par le Canada au Service de police provincial respecteront les normes nécessaires pour permettre au Service d'assumer ses responsabilités aux termes de la présente entente.

Plans quinquennaux projetés

- f) Les plans quinquennaux projetés relatifs aux projets d'immobilisations majeurs, aux projets d'immobilisations mineurs, aux unités d'habitation et aux projets de fonctionnement et d'entretien de la Division concernant le Service de police provincial seront élaborés chaque exercice de la période de cinq ans par le commissaire et le ministre provincial. Ces plans porteront sur cinq exercices et traiteront
 - i) des normes;
 - ii) des conceptions, dans la mesure du possible;
 - iii) de l'établissement des priorités en matière de projets;
 - iv) du choix de l'emplacement, dans la mesure du possible;
 - v) de la taille des bâtiments.

Budgets quinquennaux projetés

- g) Les budgets quinquennaux projetés relatifs aux projets d'immobilisations majeurs, aux projets d'immobilisations mineurs et aux unités d'habitation de la Division pour le Service de police provincial seront élaborés chaque exercice de la période de cinq ans par le commissaire et le ministre provincial; ils porteront sur cinq exercices. Le budget quinquennal projeté relatif aux projets d'immobilisations mineurs de la Division sera établi

conformément à l'annexe I.

- h) Dans le cadre de l'établissement conjoint des plans et des budgets quinquennaux projetés, le commissaire fournira au ministre provincial des copies de tout rapport sur les conditions des immeubles pour les bâtiments ou les unités d'habitation.
- i) Les parties confirmeront conjointement, avant le 15 décembre de chaque exercice, les portions du plan et du budget relatives aux projets d'immobilisations majeurs portant sur le prochain exercice.
- j) Les parties conviennent que tout projet approuvé en vertu de l'alinéa (p) au cours d'un exercice qui s'étend à un autre exercice sera poursuivi jusqu'à la prochaine étape d'approbation, et les dépenses encourues par le Canada pour ce projet seront incluse dans cette portion du plan et du budget quinquennaux projetés qui ont été approuvés de façon conjointe aux termes de l'alinéa (i).
- k) Dans le cas où les plans ou les budgets quinquennaux projetés n'ont pas été établis ou confirmés, le Canada engagera, jusqu'à ce qu'ils soient établis ou confirmés, les dépenses raisonnables essentielles au maintien des bâtiments, aux quartiers généraux divisionnaires et régionaux et aux unités d'habitation afin de respecter les normes nécessaires pour que le Service assume les responsabilités précisées dans la présente entente. La Province versera 70 pour cent de ces dépenses au cours de l'exercice où elles ont été engagées. Pour plus de certitude, le Canada continuera d'effectuer les dépenses qui seraient normalement inscrites dans les budgets projetés relatifs aux projets d'immobilisations mineurs et aux projets de fonctionnement et d'entretien de la Division, mais ne fera aucune dépense en vue de construire, rénover ou acquérir des bâtiments, à l'exception de celles relatives aux projets précédemment approuvés conformément à l'alinéa (p).
- l) Chaque plan quinquennal projeté sera consigné en annexe C de la présente entente.
- m) Chaque budget quinquennal projeté sera consigné en annexe D de la présente entente.
- n) Conformément au sous-alinéa (p) (iv), la contribution au programme de locaux pour chaque exercice compris dans la période entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2017 est de 3 284 036 \$.

Transfert d'argent entre les budgets

- o) La GRC peut transférer l'argent versé en contribution au programme de

locaux pour les budgets projetés relatifs aux projets d'immobilisations majeurs, aux projets d'immobilisations mineurs et aux unités d'habitation de la Division entre les budgets de tout exercice, jusqu'à un maximum de 20 pour cent du budget d'origine, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une approbation préalable. Le transfert peut dépasser 20 pour cent avec l'accord écrit préalable du ministre provincial. Si un transfert cumulatif inférieur à 20 pour cent est effectué, la GRC doit aviser la Province le plus rapidement possible.

Étape du projet et autorisation de changement

- p) i) Dans le cadre de la réalisation de chaque projet décrit dans le plan relatif aux projets d'immobilisations majeurs de la Division, le Canada obtiendra l'approbation du ministre provincial à chacune des étapes suivantes :
 - A) estimations indicatives, qui serviront d'approbation préliminaire du projet;
 - B) estimations fondées, qui serviront d'approbation définitive du projet;
 - C) approbation des résultats des soumissions, qui servira de confirmation de l'approbation de construire, rénover ou acquérir des bâtiments;
 - D) approbation des autorisations de changement, si le total de ces changements ne signifie pas une hausse de plus de 15 pour cent des coûts du projet précisés sous la division (C).
 - E) Pour plus de certitude, les approbations décrites aux divisions (A) à (D) sont limités au total des dépenses générales projetées du Canada dans le cadre du projet.
- ii) Le ministre provincial, ou son délégué, dans les 15 jours civils suivant la réception d'une demande d'approbation, informera le Canada, par écrit, s'il approuve ou non la demande. En l'absence de réponse, le ministre provincial sera réputé avoir donné son approbation.
- iii) Chaque décision du ministre provincial de ne pas approuver qu'un projet soit poursuivi à l'étape suivante sera considérée comme une modification du plan et du budget quinquennaux relatifs aux projets d'immobilisations majeurs de la Division.

- iv) Si un changement est apporté au budget quinquennal projeté relatif aux projets d'immobilisations majeurs de la Division en application du sous-alinéa (iii), la contribution au programme de locaux sera réduite, pour les exercices restants au budget, d'un montant égal aux coûts projetés du projet qui auraient autrement été engagés divisé par le nombre d'exercices restant au budget.
- v) Les parties conviennent qu'aucune diminution du rythme des travaux dans le cadre du programme de locaux ne sera permise si cette diminution a une incidence sur la viabilité du programme en appui au Service. Pour déterminer si une telle incidence existe, on tiendra compte des conditions et de la vie utile résiduelle des bâtiments ainsi que des conséquences sur le fonctionnement des bâtiments ou sur les plans et les budgets quinquennaux projetés relatifs aux projets d'immobilisations mineurs qui pourraient en résulter.

Rapprochement budgétaire quinquennal

- q) Au cours des exercices débutant le 1^{er} avril 2016, le 1^{er} avril 2021 et le 1^{er} avril 2026, respectivement, les parties réaliseront un rapprochement budgétaire quinquennal.
- r) Les résultats de chaque rapprochement étayeront l'établissement des plans et des budgets quinquennaux projetés, qui seront établis par le commissaire et le ministre provincial et prendront effet au cours du prochain exercice.
- s) À la suite du rapprochement budgétaire quinquennal, tout défaut de paiement ou paiement en trop de la contribution au programme de locaux au cours de la période précédente de cinq exercices sera crédité ou débité sur les budgets projetés de la Province établis conformément à l'alinéa (t).
- t) Le commissaire, dans le cadre de chaque rapprochement budgétaire quinquennal :
 - i) déterminera le total des dépenses du Canada réalisées dans le cadre du programme de travail réalisé conformément au présent article au cours des cinq exercices précédents visés par l'entente;
 - ii) déterminera le total des versements effectués par la Province en application de l'entente au cours des cinq exercices précédents de l'entente;
 - iii) déterminera, en consultation avec le ministre provincial, les changements, si nécessaires, devant être apportés aux plans relatifs

aux projets d'immobilisations majeurs et mineurs ainsi qu'aux unités d'habitation de la Division, en vue d'accroître ou de décroître le rythme des travaux réalisés dans le cadre du programme de locaux;

- A) pour plus de certitude, les parties s'entendent pour que le rythme des travaux dans le cadre du programme de locaux ne soit jamais diminué de façon à perturber la viabilité du programme en appui au Service;
- iv) déterminera, en consultation avec le ministre provincial, les changements devant être apportés, le cas échéant, aux budgets projetés relatifs aux projets d'immobilisations majeurs et mineurs ainsi qu'aux unités d'habitation de la Division en vue d'augmenter ou de diminuer la contribution au programme de locaux pendant la période de cinq exercices débutant le 1^{er} avril 2017, le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2027 et se terminant le 31 mars cinq ans plus tard;
 - A) pour plus de certitude, il est entendu que les parties s'entendent pour que la contribution au programme de locaux ne soit pas diminuée de façon à perturber la viabilité du programme de locaux en appui au Service.

Établissement de la contribution au programme de locaux à la suite du rapprochement budgétaire quinquennal

- u) À la suite du rapprochement budgétaire quinquennal, une contribution au programme de locaux pour les exercices débutant le 1^{er} avril 2017, le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2027 et se terminant le 31 mars cinq ans plus tard sera établie en additionnant le total des engagements financiers projetés dans les budgets projetés relatifs aux projets d'immobilisations majeurs et mineurs, ainsi qu'aux unités d'habitation de la Division. Ce total sera ensuite divisé par cinq.

12.2 Les parties conviennent que :

- a) toute exigence relative à la rénovation, au remplacement ou à l'acquisition d'un quartier général divisionnaire ou régional fera l'objet d'une entente distincte qui respecte le processus et les principes décrits à l'alinéa 8.2 (b);
- b) sous réserve de l'accord écrit du ministre fédéral, tous les coûts relatifs aux quartiers généraux divisionnaires ou régionaux qui font l'objet d'une entente du partage des coûts peuvent être inclus à la présente entente au moyen d'un ajustement de la contribution au programme de locaux qui prendra la forme d'un article d'exécution et sera apporté dans le cadre

d'une modification, conformément à l'article 25.

- 12.3 Malgré les paiements effectués par la Province dans le cadre de la présente entente, et conformément aux définitions de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, aucun transfert, aucune concession ni aucune création d'intérêt de propriété ne peuvent être effectués par le Canada en faveur de la Province, et aucun permis ne peut être accordé. Tous les biens réels possédés, acquis, utilisés ou gérés par le Canada dans le but de fournir et de maintenir le Service de police provincial demeureront en tout temps la seule propriété du Canada. Pour plus de certitude, il est entendu que le Canada et la Province s'accordent pour qu'aucun intérêt de bien réel ni aucun permis ne soient acquis, accordé ou sous-entendu dans le cadre de la présente entente.

Maintien des obligations de paiement

- 12.4 Malgré toutes les autres dispositions de la présente entente, le montant dû aux termes du présent article subsistera malgré l'expiration ou la résiliation de l'entente jusqu'au paiement complet.

**ARTICLE 13.0 RETRAIT DE BÂTIMENTS ET D'UNITÉS D'HABITATION
ET TRANSFERT DE BÂTIMENTS, D'UNITÉS
D'HABITATION ET DE TERRAINS**

- 13.1 Si le Canada retire au Service de police provincial l'utilisation d'un bâtiment ou d'une unité d'habitation que le Canada a acquis, construit ou rénové pendant la durée de l'entente, la responsabilité de ce bâtiment ou de cette unité d'habitation sera traitée conformément aux dispositions suivantes :
- a) si la Province a payé en entier les dépenses liées à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation du bâtiment ou de l'unité d'habitation, elle se verra créditer 70 pour cent de la juste valeur du marché du bâtiment ou de l'unité d'habitation, moins 70 pour cent des coûts raisonnables que le Canada a déboursés en vue de disposer du terrain et du bâtiment ou de l'unité d'habitation, y compris les coûts découlant de toute exigence imposée par la loi;
 - b) si la Province n'a pas payé sa part entière des dépenses engagées, elle se verra créditer un pourcentage de la juste valeur du marché du bâtiment ou de l'unité d'habitation qui équivaut à la proportion des montants qu'elle a versés pour le bâtiment ou l'unité d'habitation jusqu'au moment du retrait, divisée par les dépenses initiales du Canada, moins 70 pour cent des coûts raisonnables que le Canada a déboursés en vue de disposer du terrain et du bâtiment ou de l'unité d'habitation, y compris les coûts découlant de toute exigence imposée par la loi;

- c) la juste valeur du marché mentionnée aux alinéas (a) et (b) est déterminée immédiatement avant le retrait du bâtiment ou de l'unité d'habitation et ne tient pas compte de toute somme afférente à la valeur du terrain;
 - d) s'il y a encore des montants à payer en ce qui a trait à un bâtiment ou une unité d'habitation, les paiements qu'il reste à faire cesseront au cours de l'exercice où a eu lieu le retrait du bâtiment ou de l'unité d'habitation.
- 13.2 Sous réserve de toutes les lois applicables et de toutes les approbations nécessaires du Canada, la propriété de tout terrain et de tout bâtiment ou de toute unité d'habitation détenue par le Canada et servant au Service de police provincial et dont le Canada n'a plus besoin peut, au choix de la Province, être acquise par la Province, conformément aux termes du présent article, par un transfert d'administration dans le cadre d'une entente distincte.
- 13.3 Advenant l'expiration ou la résiliation de la présente entente, ou en cas d'exclusion géographique effectuée conformément à l'article 4, il est convenu que pour acquérir un terrain ainsi que les bâtiments ou les unités d'habitation acquis, construits ou rénovés par le Canada qui occupent ce terrain et dont le Canada n'a plus besoin, la Province versera au Canada une somme équivalente à :
- a) la juste valeur du marché du bâtiment ou de l'unité d'habitation, moins le pourcentage de la juste valeur du marché du bâtiment ou de l'unité d'habitation, qui est équivalente à la proportion des frais initiaux payés par le Canada en ce qui a trait à ce bâtiment ou à cette unité d'habitation qui a déjà été versée par la Province;
 - b) la juste valeur du marché du terrain;
 - c) 70 pour cent de tous les coûts raisonnables déboursés par le Canada en raison du transfert de l'administration à la Province, y compris les coûts découlant d'une obligation imposée par la loi comme les obligations concernant l'environnement.
- 13.4 Nonobstant le paragraphe 13.3, advenant l'expiration ou la résiliation de la présente entente, ou advenant l'exclusion géographique effectuée conformément à l'article 4, il est convenu que pour acquérir tout terrain et tout immeuble utilisé à titre de détachement qui s'y trouve et dont le Canada n'a plus besoin, la Province versera au Canada une somme équivalente à :
- a) si l'immeuble a servi à titre de détachement depuis une date antérieure au 1^{er} avril 1992 jusqu'au moment de l'expiration ou de la résiliation,
 - i) 30 pour cent de la juste valeur du marché de l'immeuble;
 - ii) la juste valeur du marché du terrain;

- iii) 70 pour cent de tous les coûts raisonnables déboursés par le Canada en raison du transfert de l'administration à la Province, y compris les coûts découlant d'une obligation imposée par la loi comme les obligations concernant l'environnement.
 - b) si l'immeuble a d'abord servi à titre de détachement à un certain moment entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 mars 2012 et servait toujours à cette fin au moment de la résiliation,
 - i) la juste valeur du marché de l'immeuble, moins le crédit accordé en ce qui a trait au nombre d'exercices où le détachement a été utilisé, laquelle équivaut à un pourcentage de la juste valeur du marché déterminée conformément à l'annexe F;
 - ii) la juste valeur du marché du terrain;
 - iii) 70 pour cent de tous les coûts raisonnables déboursés par le Canada en raison du transfert de l'administration à la Province, y compris les coûts découlant d'une obligation imposée par la loi comme les obligations concernant l'environnement.
 - c) si l'immeuble a d'abord été utilisé à titre de détachement à un certain moment entre le 1^{er} avril 1992 et le 31 mars 2012 et sert toujours à ce titre le 31 mars 2032,
 - i) 30 pour cent de la juste valeur du marché de l'immeuble;
 - ii) la juste valeur du marché du terrain;
 - iii) 70 pour cent de tous les coûts raisonnables déboursés par le Canada en raison du transfert de l'administration à la Province, y compris les coûts découlant d'une obligation imposée par la loi comme les obligations concernant l'environnement.

13.5 L'option d'acquérir des terrains, ainsi que les bâtiments ou unités d'habitation qui y sont situés, en application du paragraphe 13.2 est assujettie aux dispositions suivantes :

- a) au moins 24 mois avant l'expiration de la présente entente ou, en cas de résiliation prématurée, au moins 24 mois avant la date de résiliation prévue, la Province peut donner au Canada un avis selon lequel elle doit recevoir un avis des terrains, bâtiments et unités d'habitation dont le Canada n'aura plus besoin après l'expiration ou la fin de l'entente. La

Province doit préciser dans son avis les terrains, bâtiments et unités d'habitation dont elle songe à faire l'acquisition;

- b) Si le Canada reçoit de la Province l'avis décrit à l'alinéa (a), le Canada indiquera le terrain ainsi que les bâtiments ou les unités d'habitation occupant ce terrain dont il n'a plus besoin et en informera la Province au moyen d'un avis transmis,
 - i) en cas de résiliation de l'entente, au moins 12 mois avant la date de résiliation prévue;
 - ii) en cas d'expiration de l'entente, au moins 12 mois avant la date d'expiration.
- c) Au moment où le Canada fournit à la Province l'avis mentionné à l'alinéa (b), le Canada transmettra à la Province une déclaration écrite précisant, pour chaque parcelle de terrain déterminé par la Province aux termes de l'alinéa (a) que le Canada a précisé ne plus avoir besoin et qui peut être acquise par la Province :
 - i) la juste valeur du marché des terrains, bâtiments et unités d'habitation;
 - ii) des rapports sur les conditions des immeubles de chaque bâtiment et unité d'habitation, s'ils sont disponibles;
 - iii) toute l'information disponible relativement aux coûts que prévoit encourir le Canada en conséquence du transfert de la gestion à la Province y compris les coûts découlant d'une obligation imposée par la loi comme les obligations concernant l'environnement.
- d) Après réception de l'avis du Canada décrit à l'alinéa (b) et la déclaration précisée à l'alinéa (c), la Province peut, pour chaque terrain, bâtiment ou unité d'habitation, exercer son droit d'acquisition en précisant au Canada quels terrains, bâtiments ou unités d'habitation elle désire acquérir;
 - i) en cas de résiliation de l'entente, au moins six mois avant la fin de l'entente;
 - ii) en cas d'expiration de l'entente, au moins six mois avant la date d'expiration de l'entente.
- e) Si la Province donne un avis au Canada en application de l'alinéa (d), relativement aux terrains, bâtiments et unités d'habitation dont la province fera l'acquisition, les parties déploieront tous les efforts nécessaires pour

compléter le transfert des terrains, bâtiments et unités d'habitation au plus tard la journée suivant l'expiration ou la résiliation de l'entente.

ARTICLE 14.0 ÉQUIPEMENT

- 14.1 a) Le Canada fournit au Service de police provincial l'équipement qui lui permet de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente entente; cet équipement doit être conforme aux normes établies et être fourni en quantité suffisante.
- b) Le Canada doit fournir l'équipement nécessaire en suivant ses propres pratiques et procédures d'approvisionnement, de même que les directives du Conseil du Trésor du Canada et le *Règlement sur les marchés de l'État*.
- 14.2 Si un article d'équipement - type A acheté par le Canada pour le Service de police provincial à un prix supérieur à 150 000 \$ est perdu, endommagé, détruit ou enlevé au Service de police provincial, les conséquences financières connexes doivent être calculées comme suit :
- a) si la Province a payé la totalité de sa part du coût d'achat de l'article applicable au cours de l'année d'acquisition, elle recevra 70 pour cent de la juste valeur du marché, s'il en est;
- b) si la Province n'a pas encore payé la totalité de sa part du coût d'achat de l'article, elle a droit à un pourcentage de la juste valeur du marché de cet article, qui équivaut à la proportion de ce qu'elle a payé pour l'article, intérêts non compris, au moment où l'article est perdu, endommagé, détruit ou enlevé, divisée par le coût d'achat original de l'article par le Canada;
- c) la juste valeur du marché visée aux alinéas (a) et (b) est déterminée juste avant le moment où l'article est perdu, endommagé, détruit ou enlevé;
- d) dans le cas d'un article visé par l'amortissement prévu à l'alinéa 11.2 (l), les paiements cessent durant l'exercice où l'article est perdu, endommagé, détruit ou retiré.

ARTICLE 15.0 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE L'ÉQUIPEMENT

- 15.1 À l'échéance ou à la résiliation de la présente entente :
- a) aux termes du paragraphe 15.2, la propriété de tout article d'équipement acheté par le Canada pour le Service de police provincial et pour lequel la Province a payé la totalité de sa part, doit, selon le choix de la Province :

- i) être transférée à la Province, qui dans ce cas paiera au Canada un montant égal à la différence entre la juste valeur du marché courante et le montant, intérêts non compris, déjà payé par la Province au Canada pour l'article d'équipement; ou
 - ii) demeurer la propriété du Canada, qui dans ce cas créditera la Province d'un montant égal à la différence, s'il en est, entre la juste valeur du marché courante et le montant déjà payé par le Canada pour l'article d'équipement;
 - b) conformément au paragraphe 15.2, si un article d'équipement - type A acheté par le Canada pour le Service de police provincial à un prix supérieur à 150 000 \$ et amorti en vertu de l'alinéa 11.2 (l) et si la Province n'a pas encore payé la totalité de sa part du coût d'achat de cet article d'équipement, la propriété de cet article doit, selon le choix de la Province :
 - i) être transférée à la Province, qui dans ce cas paiera au Canada un montant égal à la différence entre la juste valeur du marché courante et le montant, intérêts non compris, déjà payé par la Province au Canada pour l'article d'équipement; ou
 - ii) demeurer la propriété du Canada, qui dans ce cas créditera la Province d'un pourcentage de la juste valeur du marché qui équivaut à la proportion des montants payés par la Province pour cet article, intérêts non compris, jusqu'au moment où la présente entente vient à échéance ou est résiliée, divisés par le coût d'achat original de l'article par le Canada; tout montant amorti qui demeure exigible par la Province pour cet article d'équipement sera épongé.
 - c) La juste valeur du marché mentionnée aux alinéas (a) et (b) est déterminée juste avant la résiliation ou l'échéance.
- 15.2 Seule la Province peut choisir de transférer la propriété d'un article d'équipement mentionné aux alinéas 15.1 (a) et (b), si elle a signalé son intention, par écrit, d'effectuer ce transfert;
- a) si la présente entente est résiliée, le Canada doit recevoir cet avis au moins six mois avant la date envisagée à cet égard;
 - b) en cas d'expiration, le Canada doit recevoir cet avis au moins trois mois avant la date envisagée à cet égard;

et le transfert doit être fait dans les six mois suivant la résiliation ou l'expiration, à moins que les parties en conviennent autrement.

ARTICLE 16.0 LIEUX DE DÉTENTION

16.1 Le Canada n'a aucune obligation de maintenir des prisons pour les prisonniers condamnés à un emprisonnement de moins de deux ans à la suite d'une infraction au *Code criminel* ou à une loi provinciale commise dans la Province. Toutefois, si cela est nécessaire, en raison de l'éloignement ou de l'absence d'une solution de rechange efficace, la détention de tels prisonniers peut se faire dans des lieux de détention maintenus par la GRC. Aucune réduction du nombre ou de la capacité des lieux de détention maintenus par la GRC n'aura lieu sans d'abord consulter le ministre provincial.

ARTICLE 17.0 MODALITÉS DE PAIEMENT

- 17.1 a) Sous réserve de l'alinéa (c), tous les montants dues par la Province seront payables dans les 45 jours suivant la date de réception de la facture envoyée par le Canada; le paiement sera fait par chèque libellé à l'ordre du Receveur général du Canada et envoyé par courrier recommandé au commissaire à Ottawa, ou selon les directives stipulées par écrit par le Canada; les paiements peuvent être faits de façon différente si le commissaire et le ministre provincial en conviennent par écrit.
- b) Le Canada facturera la Province tous les trois mois, soit le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre, le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque exercice (ou aux environs de ces dates); les factures couvriront les quatre périodes se terminant le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre et le 31 mars respectivement, et chaque facture couvrira le quart du coût estimé pour le Service de police provincial au cours de l'exercice visé.
- c) Les paiements insuffisants ou versés en trop par la Province au cours d'un exercice seront crédités ou débités, selon le cas; ces sommes seront indiquées sur la première facture de l'exercice suivant.
- 17.2 Il est entendu que le paiement des sommes dues en vertu de la présente entente est subordonné à l'existence d'un crédit autorisant ce paiement au cours de l'exercice où il devient exigible, conformément à l'article 32(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* de la Province.
- 17.3 Il est convenu que le respect par le Canada de ses obligations en vertu de cette entente, y compris l'accomplissement de tâches et la prestation de services par la GRC, est subordonné à l'affectation d'un crédit par le Parlement d'une somme suffisante pour le respect de ces obligations à chaque exercice.

ARTICLE 18.0 PLANIFICATION FINANCIÈRE ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS FINANCIERS

- 18.1 a) Au cours de chaque exercice, le commandant divisionnaire et le ministre provincial échangeront, selon une forme et un calendrier faisant l'objet d'un accord, des renseignements nécessaires (y compris le budget projeté de l'administration divisionnaire ou régionale essentielle au soutien au Service) à la rédaction, par la GRC, du plan financier pluriannuel prévu pour le Service de police provincial aux fins d'examen par le ministre provincial en préparation des budgets annuels du Service.
- b) Pour l'application de l'alinéa (a), le plan financier pluriannuel couvrira une période de trois exercices, ou jusqu'à cinq exercices, comme déterminé par le ministre provincial, à partir du premier jour de l'exercice suivant;
- c) Pour l'application des alinéas (a) et (b), les renseignements échangés entre le commandant divisionnaire et le ministre provincial porteront, au minimum, sur les éléments suivants :
- i) le nombre de postes requis pour le Service de police provincial;
 - ii) les ressources, y compris les niveaux de dotation, attribuées à l'administration divisionnaire ou régionale, nécessaires pour assurer le soutien au Service;
 - iii) les considérations budgétaires ayant des répercussions sur le Service de police provincial et sur les administrations divisionnaire et régionale nécessaires au soutien du Service;
 - iv) les plans pluriannuels proposés pour l'infrastructure et l'équipement;
 - v) les écarts importants entre le budget de l'exercice précédent et les dépenses de l'exercice actuel;
 - vi) tout autre renseignement au sujet duquel on s'est entendu.
- d) Au cours de chaque exercice, le commandant divisionnaire fournira au ministre provincial le plan financier pluriannuel au plus tard le 1^{er} juin.
- e) Au cours de chaque exercice, le ministre provincial fournira au commandant divisionnaire, au plus tard le 15 juin, le budget annuel prévu pour le Service de police provincial, y compris le budget prévu de l'administration divisionnaire ou régionale essentiel au soutien du Service, pour le prochain exercice ainsi que les budgets projetés, s'ils sont

disponibles, pour le reste de la période visée par le plan financier pluriannuel.

- f) Au cours de chaque exercice, le ministre provincial fournira au commandant divisionnaire, lorsqu'elles seront disponibles, les mises à jour sur le budget annuel prévu du Service de police provincial pour le prochain exercice jusqu'à la fin du processus d'établissement du budget provincial pour le prochain exercice.
- 18.2 a) À la fin du processus d'établissement du budget provincial de chaque exercice, le ministre provincial fournira au commandant divisionnaire :
- i) une déclaration écrite indiquant le budget annuel approuvé pour le Service de police provincial pour l'exercice visé;
 - ii) si possible, une déclaration écrite indiquant les changements aux budgets annuels prévus pour le reste de la période visée par le plan financier pluriannuel en cours.
- b) Le commandant divisionnaire tentera d'obtenir l'approbation du ministre provincial le plus tôt possible pour tous les changements proposés au budget annuel approuvé.
- 18.3 À des intervalles convenus pendant l'exercice, et dans une forme normalisée, le commandant divisionnaire fournira au ministre provincial les éléments suivants :
- a) des renseignements sur les dépenses depuis le début de l'exercice et sur les dépenses prévues pour le reste de l'exercice, y compris des explications des écarts importants par rapport au budget annuel approuvé mentionné au sous-alinéa 18.2 (a) (i);
 - b) les mises à jour ou les changements proposés aux plans pluriannuels du Service pour l'infrastructure et l'équipement.
- 18.4 Le commandant divisionnaire fournira au ministre provincial, au plus tard trois mois après la fin de chaque exercice et dans une forme normalisée, une comptabilisation exacte et détaillée de toutes les dépenses réelles pour le Service de police provincial ainsi qu'une explication des écarts importants par rapport au budget annuel approuvé mentionné au sous-alinéa 18.2 (a) (i).
- 18.5 Le commandant divisionnaire obtiendra l'approbation du ministre provincial avant d'acheter l'équipement – type A de plus de 150 000 \$.
- 18.6 Au cours de chaque exercice, le commandant divisionnaire fournira au ministre provincial un exemplaire du plan comptable de la GRC actuel utilisé par la GRC pour consigner des transactions financières.

- 18.7 Le commandant divisionnaire, sous réserve d'un avis suffisant, fournira au ministre provincial les renseignements supplémentaires raisonnablement liés aux répercussions financières du Service de police provincial.
- 18.8 En plus de ce qui est indiqué ci-dessus, les parties s'efforceront de renforcer l'efficacité financière et l'administration globale de la présente entente, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives continues pour limiter les coûts et améliorer la planification financière à long terme, en vue d'obtenir une plus grande prévisibilité, une plus grande efficacité et une plus grande transparence dans le cadre de l'établissement du budget relatif aux coûts liés à la prestation des services policiers à venir.

ARTICLE 19.0 EXAMENS DIRIGÉS DU SERVICE

- 19.1 a) Le comité de gestion des ententes (comme défini à l'article 21) peut fournir par écrit à la GRC des questions à examiner aux fins d'inclusion dans le plan ministériel de vérification de la GRC pour les activités réalisées dans le but de soutenir les services de police provinciaux ou territoriaux.
- b) Pour chaque exercice, la GRC fournira au comité de gestion des ententes une description des questions liées au Service de police provincial qui sont incluses dans son plan ministériel de vérification.
- 19.2 a) Au cours de chaque exercice, le commandant divisionnaire consultera le ministre provincial dans le cadre de l'élaboration des plans de la Division pour la réalisation d'examens dirigés du Service.
- b) Le ministre provincial et le commandant divisionnaire peuvent déterminer conjointement des examens dirigés précis du Service ou des services de police offerts en vertu de cette entente à réaliser.
- c) Le Service participera, dans la mesure du possible, aux examens dirigés indiqués à l'alinéa (b).
- d) Le sujet, la portée et le choix du moment des examens dirigés réalisés conformément à l'alinéa (b) ainsi que la participation de représentants provinciaux seront déterminés par le ministre provincial et le commandant divisionnaire.
- e) Le ministre provincial peut demander à ce qu'une tierce partie indépendante faisant l'objet d'un accord entre les parties (« examinateur indépendant ») soit nommée pour réaliser des examens dirigés, et cette demande ne peut être refusée sans motif valable. Si le ministre provincial

ne demande pas la nomination d'un examinateur indépendant, les examens dirigés seront réalisés par le Service.

- f) L'examineur indépendant aura accès aux renseignements connexes au sujet et à la portée convenus sous réserve :
 - (i) du respect de toutes les lois, politiques fédérales et autres exigences applicables pour la protection de l'information auxquelles la GRC est soumise,
 - (ii) des protocoles d'entente entre le commandant divisionnaire et le ministre provincial si, selon le ministre provincial ou le commandant divisionnaire, de tels protocoles d'entente sont nécessaires ou appropriés.
- g) Si un examinateur indépendant est nommé à la demande du ministre provincial, la Province devra payer 100 pour cent des coûts de l'examen dirigé en question.
- h) Tous les rapports générés à la suite d'un examen dirigé seront fournis au ministre provincial et au commandant divisionnaire le plus tôt possible.

ARTICLE 20.0 EXAMEN BILATÉRAL

- 20.1 Conformément au présent article, les parties peuvent procéder à des examens bilatéraux de questions soulevées par la mise en œuvre de cette entente et, avant de soumettre un différend en vertu de l'article 23, les parties doivent dûment envisager de réaliser de tels examens bilatéraux.
- 20.2 La fréquence, la portée et le sujet des questions à examiner sont subordonnés à l'accord conclu entre les parties.
- 20.3 Si une des parties souhaite proposer une question aux fins d'examen, cette partie avisera par écrit l'autre partie de la question qu'elle propose d'examiner et fournira par écrit tous les renseignements à ce sujet.
- 20.4 Si une partie reçoit un avis fourni en application du paragraphe 20.3, cette partie répondra par écrit le plus tôt possible afin d'aviser de son accord ou de sa contreproposition et de fournir par écrit tous les renseignements à ce sujet.
- 20.5 Les dispositions du paragraphe 11.1 et de l'alinéa 12.1 (c) (le partage des coûts) ne feront en aucun cas l'objet d'un examen, à moins que les parties s'entendent autrement d'une manière formelle.

- 20.6 Aucune modification à cette entente découlant des examens effectués en vertu du présent article ne sera mise en vigueur à moins qu'une entente écrite ait été dûment conclue tel que stipulé au paragraphe 25.1.

ARTICLE 21.0 COMITÉ DE GESTION DES ENTENTES

- 21.1 Un comité de gestion des ententes (le « Comité » ou « CGE ») sera constitué pour soutenir la prestation de services de police professionnels, efficaces et efficaces en vertu de la présente entente et pour répondre aux besoins changeants de chaque partie.
- 21.2 Le Comité fournira une tribune permettant la communication de renseignements entre les représentants du Comité afin de favoriser la consultation et la collaboration en temps opportun au sujet de la prestation de services, des politiques des services de police et d'autres questions qui auront des effets, ou pourraient en avoir, sur la gouvernance, les coûts, la qualité ou la capacité :
- a) du Service dans les provinces ou les territoires pour lesquels des représentants font partie du Comité; ou
 - b) d'un programme de la GRC.
- 21.3
- a) Les questions et les propositions qui auront des effets, ou qui pourraient en avoir, sur la gouvernance, les coûts, la qualité ou la capacité du Service ou d'un programme de la GRC seront portées à l'attention du Comité, de façon raisonnable et en temps opportun, afin de permettre une consultation et une collaboration significatives sur ces questions avant que des décisions ne soient prises à ce propos.
 - b) Sans limiter les dispositions précédentes, le Comité sera consulté à l'avance au sujet de toutes les suppressions et de tous les ajouts proposés aux éléments de coût précisés dans la base de coûts, et de tout autre changement proposé ayant des répercussions sur le coût du Service, par exemple les formules d'allocation ou les méthodes visant à établir les coûts.
 - c) Les représentants du Comité déploieront tous les efforts nécessaires pour fournir en temps opportun tous les renseignements pertinents sur les questions et les propositions de fond à l'étude.
 - d) Le Comité tentera d'obtenir un consensus sur toutes les questions qui lui sont présentées aux fins d'examen et déploiera des efforts raisonnables pour résoudre ces questions efficacement, en temps opportun.
- 21.4 Pour ce qui est des programmes de la GRC :

- a) Le commissaire fera en sorte, au cours de chaque exercice, ou à un autre moment pouvant être déterminé par le Comité, que soit fourni à celui-ci un plan financier pluriannuel pour le programme de locaux offert en vertu de l'article 12 et pour le programme de recrutement et de formation (des cadets et des chiens de police) mentionné à l'alinéa 11.2 (i).
 - b) Le Comité peut, s'il a un motif raisonnable et de temps en temps, exiger que le commissaire demande à ce qu'un plan financier pluriannuel soit fourni au CGE pour des programmes de la GRC autres que ceux décrits à l'alinéa (a).
 - c) Une fois que le Comité a exigé que le commissaire fasse en sorte qu'un plan financier pluriannuel soit fourni en vertu de l'alinéa (b), le commissaire déploiera tous les efforts nécessaires pour fournir un plan financier pluriannuel conformément au présent article pour le programme en question.
 - d) Sous réserve des alinéas (a), (b) et (c), au cours de chaque exercice, le commissaire fera en sorte qu'un plan financier pluriannuel soit rédigé et présenté au Comité au plus tard le 15 septembre pour chaque programme requis de la GRC.
 - e) Pour l'application de l'alinéa (d), chaque plan financier pluriannuel couvrira une période d'au moins trois exercices qui commencera le premier jour de l'exercice suivant.
 - f) Pour l'application des alinéas (d) et (e), les renseignements contenus dans le plan financier pluriannuel porteront, au minimum, sur les éléments suivants :
 - i) les considérations budgétaires ayant des répercussions sur le Service,
 - ii) les plans pluriannuels proposés pour l'infrastructure et l'équipement,
 - iii) tout écart important entre le plan financier pluriannuel en vigueur au cours de l'exercice précédent et les dépenses prévues pour l'exercice actuel,
 - iv) tout autre renseignement nécessaire à l'examen et à la consultation par le Comité.
- 21.5 Au cours de chaque exercice, le commissaire tentera d'obtenir un consensus des membres du Comité relativement à leur appui des plans financiers pluriannuels fournis en vertu de l'alinéa 21.4 (c)

- 21.6 Pour ce qui est des plans financiers pluriannuels fournis au Comité conformément à l'alinéa 21.4 (c), si les membres du Comité n'ont pas indiqué qu'ils en étaient venus à un consensus concernant l'appui à l'un de ces plans financiers pluriannuels avant le 15 décembre de l'exercice en cours, alors le coprésident provincial-territorial du Comité fournira au commissaire, dans un délai raisonnable, un document écrit énonçant la ou les portions du plan financier pluriannuel qui n'ont pas été soutenues par le Comité et expliquant pourquoi la ou les portions n'ont pas été soutenues.
- 21.7 Si le commissaire reçoit le document écrit mentionné au paragraphe 21.6, il fournira, dans un délai raisonnable, une réponse écrite à ce document.
- 21.8 En ce qui a trait aux programmes de la GRC, le commissaire fournira au Comité la description des questions relatives aux programmes de la GRC précisés dans le plan ministériel de vérification de la GRC à chaque exercice. De plus :
- a) à chaque exercice, le commissaire consultera le Comité lorsqu'il élaborera les plans visant les examens dirigés d'un programme de la GRC;
 - b) le Comité peut demander des examens dirigés d'un programme de la GRC;
 - c) dans la mesure du possible, la GRC participera à tout examen dirigé demandé en vertu de l'alinéa (b);
 - d) l'objet, la portée et le calendrier de tout examen dirigé découlant d'une demande effectuée en vertu de l'alinéa (b) seront établis par le commissaire et le Comité;
 - e) par l'entremise de leur coprésident, les provinces et les territoires peuvent demander la nomination d'une tierce partie (« examinateur indépendant ») convenant au commissaire pour effectuer l'examen dirigé. Si le coprésident provincial-territorial ne demande pas la nomination d'un examinateur indépendant, la GRC effectuera l'examen dirigé selon les protocoles, les procédures et les pratiques internes de la GRC;
 - f) l'examineur indépendant aura accès aux renseignements pertinents liés à l'objet et à la portée convenus. L'accès est assujéti :
 - i) à la conformité à toutes les lois, les politiques fédérales et les autres exigences applicables aux fins de la protection des renseignements auxquelles la GRC doit adhérer;
 - ii) à tout protocole d'entente convenu entre le commissaire ou son représentant et le coprésident provincial-territorial si, selon l'avis du commissaire, un tel protocole est nécessaire ou souhaitable;

- g) chaque rapport rédigé par un examinateur indépendant ou par la GRC selon les procédures, les pratiques et les protocoles ministériels de vérification en raison d'une demande effectuée en vertu de l'alinéa (b) sera fourni au Comité et au commissaire dès que possible;
 - h) si l'examen dirigé est effectué par un examinateur indépendant, la part des coûts de l'examen engagés par le Canada revenant à la Province sera incluse dans les coûts du Service. Cette part sera déterminée selon la formule suivante :
 - i) en divisant le coût total de l'examen par la valeur de l'utilisation ETP des membres dans les services de chaque province et territoire représenté au sein du Comité. Le total est multiplié par la valeur de l'utilisation ETP des membres dans le Canada pour fournir et maintenir le Service de police provincial au cours de l'exercice.
- 21.9
- a) Le Comité est formé d'un représentant de chaque province et territoire ayant une entente sur les services de police avec le Canada, d'un représentant du Ministère et d'un représentant de la GRC.
 - b) En plus des représentants du Comité précisés à l'alinéa (a), chaque représentant provincial peut nommer comme membre associé une personne parmi les municipalités de la province qui reçoivent des services de police municipaux de la GRC selon les termes d'une entente sur les services de police avec le Canada pour représenter toutes ces municipalités. Une fois nommée, cette personne :
 - i) recevra l'ordre du jour, les documents et le compte rendu relatifs à chaque réunion du comité de gestion des ententes;
 - ii) pourra participer aux sous-comités du comité de gestion des ententes;
 - iii) pourra assister comme observateur à toutes les réunions du comité de gestion des ententes;
 - iv) pourra assister à une réunion annuelle du comité de gestion des ententes et y faire une présentation;

jusqu'à ce que la nomination soit annulée par le représentant provincial.
 - c) Le Comité aura deux coprésidents : un coprésident provincial-territorial et un coprésident ministériel; un membre associé nommé aux termes de l'alinéa (b) ne peut agir à titre de coprésident.

- d) Les coprésidents, de concert avec tous les représentants du Comité, doivent coordonner les questions sur lesquelles le Comité doit se pencher afin d'établir le moment, la procédure et le lieu de chaque réunion.
- 21.10 a) Le Comité peut :
- i) établir ses propres procédures opérationnelles, lesquelles doivent contenir au moins la rédaction d'un procès-verbal et la prestation de services de soutien par un secrétariat;
 - ii) créer des sous-comités permanents ou spéciaux, au besoin.
- b) Le Comité tiendra des réunions en personne aussi souvent que les circonstances l'exigent, au minimum deux fois par année.
 - c) Le Comité peut offrir de l'aide en ce qui a trait à l'interprétation des ententes sur les services de police.
 - d) Le Comité doit maintenir, approuver et mettre à jour un document d'accompagnement.
 - e) Le Comité facilitera le processus d'examen quinquennal selon l'article 22.
 - f) Après la consultation et la collaboration prévues aux paragraphes 21.3 et 21.5, les coprésidents du Comité échangeront un compte rendu écrit des opinions des représentants du Comité. Ce compte rendu doit être remis en temps opportun et raisonnable afin de permettre d'en prendre connaissance avant de prendre une décision, comme le prévoit le paragraphe 21.2;
 - (i) Le coprésident représentant le Ministère fournira un compte rendu écrit des points de vue exprimés par les représentants du Canada et de la GRC.
 - (ii) Le coprésident représentant les provinces et les territoires présentera un compte rendu écrit des points de vue exprimés par les provinces et les territoires.
 - g) Chaque représentant du Comité veillera à ce que le compte rendu des discussions du Comité produit conformément à l'alinéa (f) soit communiqué aux personnes de son administration responsables du processus décisionnel avant la prise de décision.
 - h) Les coûts associés aux activités du Comité seront répartis entre ses membres, de la façon dont le Comité le jugera opportun.

21.11 Les parties conviennent que le document d'accompagnement ne fait pas partie de la présente entente, et que les références au document d'accompagnement ne visent pas à incorporer celui-ci dans l'entente.

ARTICLE 22.0 EXAMENS QUINQUENNAUX DU CGE

- 22.1 Les parties conviennent qu'il y aura des examens périodiques liés à des questions de fond, incluant des questions financières, qui découleront de la mise en œuvre de la présente entente auprès de services de plus d'une province ou territoire avec lesquels le Canada a une telle entente.
- 22.2 Ces examens portent le nom d'examens quinquennaux (examens) et sont effectués conformément au présent article.
- 22.3 Les examens auront lieu au cours des exercices 2016-2017, 2021-2022 et 2026-2027. Chaque examen sera terminé au plus tard le 1^{er} avril 2017, 2022 et 2027.
- 22.4 Les parties conviennent que le Canada, ou toute province ou tout territoire qui a conclu une entente de services de police peut proposer une question pour inclure à l'examen.
- 22.5 Les parties conviennent de ce qui suit :
- a) toutes les propositions d'inclusion à l'examen seront adressées au comité de gestion des ententes qui devra les étudier, comme le stipule l'alinéa 21.10 (e);
 - b) les points adressés au comité de gestion des ententes en application de l'alinéa (a) seront fournis par écrit et comprendront tous les éléments pertinents;
 - c) sauf entente entre les parties, celles-ci ne peuvent pas proposer de point à ajouter à l'examen plus de 18 mois ni moins de 12 mois avant la date à laquelle l'examen doit être complété;
 - d) sauf entente contraire entre les parties, seules les questions que le comité de gestion des ententes aura incluses dans l'examen avant le 1^{er} avril de l'année où l'examen doit avoir lieu seront examinées;
 - e) les coûts encourus par le Canada établis selon les articles 11 et 12 pour la prestation du Service de police provincial ne peuvent être examinés qu'au terme d'un examen effectué en vertu du présent article;

- f) sauf entente contraire des parties, en aucun cas les dispositions prévues au paragraphe 11.1 et à l'alinéa 12.1 (c) (partage des coûts) ne doivent faire l'objet de révisions supplémentaires.
- 22.6 Les résultats de chaque examen et toutes les recommandations effectuées par le comité de gestion des ententes seront fournis aux fins d'examen et d'étude, dès que possible, aux sous-ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de l'administration de la présente entente.
- 22.7 Aucune modification à la présente entente découlant de tout examen effectué en vertu de cet article ne pourra entrer en vigueur avant qu'une entente écrite soit effectuée en bonne et due forme, conformément au paragraphe 25.1.

ARTICLE 23.0 DIFFÉRENDS

- 23.1 Tout problème, toute question d'intérêt général ou tout différend (« différend ») découlant de la présente entente fera l'objet d'une consultation et d'un règlement entre les deux parties.
- 23.2 Les parties se consulteront en cas de problème, de question d'intérêt général ou de différend découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente entente, et tenteront, en toute bonne foi, de résoudre la question avant de rédiger un avis de différend.
- 23.3 Si une partie fait parvenir un avis écrit contenant la nature du différend et une demande de rencontre à une autre partie, les consultations doivent avoir lieu en temps opportun.
- 23.4 Si un différend est relatif à une facture liée à la présente entente, la consultation doit avoir lieu de la façon suivante :
- a) Dans les 30 jours suivant la remise de l'avis écrit contenant la nature du différend et une demande de rencontre, le commandant divisionnaire tentera de résoudre le différend avec le sous-ministre adjoint provincial responsable des questions relatives à la présente entente.
 - b) Si le différend n'est pas réglé, en tout ou en partie, dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de différend fourni conformément au paragraphe 23.3, les parties tenteront de résoudre le différend au deuxième degré de discussion, qui doit avoir lieu entre les sous-ministres adjoints fédéral et provincial responsables des questions relatives à la présente entente.
 - c) Si le différend n'est pas réglé, en tout ou en partie, dans les 120 jours suivant la réception de l'avis de différend fourni conformément au

paragraphe 23.3, les parties tenteront de résoudre le différend au troisième degré de discussion, qui doit avoir lieu entre les sous-ministres fédéraux et provinciaux responsables des questions relatives à la présente entente.

- d) Si le différend n'est pas réglé, en tout ou en partie, dans les 180 jours suivant la réception de l'avis de différend envoyé conformément au paragraphe 23.3, alors la question est transférée au ministre fédéral et au ministre provincial afin qu'ils règlent le différend de la manière qu'ils jugeront indiquée.

23.5 Nonobstant le paragraphe 23.4, tout différend découlant de la présente entente peut être transféré au ministre fédéral et au ministre provincial, ou à leurs sous-ministres, aux fins de consultation et de résolution à tout moment, et de la manière que ceux-ci jugeront indiquée.

23.6 Si le différend n'est pas réglé au cours des consultations, les parties peuvent convenir d'avoir recours à une méthode alternative de résolution des différends, selon les conditions et suivant l'échéancier sur lesquels les parties se seront entendues par écrit.

23.7 Tous les renseignements échangés au cours du processus seront considérés comme des renseignements communiqués « sous toute réserve » dans le cadre des négociations pour en venir à une entente et seront traités comme confidentiels par les parties et leurs représentants, sauf indication contraire dans la loi. Cependant, un élément de preuve recevable ou pouvant être découvert de façon indépendante ne sera pas considéré comme non recevable ou ne pouvant pas être découvert par effet de son utilisation durant le processus de règlement de différends.

23.8 Les dispositions de la présente entente continueront de s'appliquer malgré tout différend.

ARTICLE 24.0 AVIS

24.1 Tout avis qui peut ou doit être donné par une partie à l'autre partie en vertu de la présente entente sera donné par écrit et communiqué par courriel, par courrier ordinaire ou recommandé, par messenger ou par télécopieur. L'avis sera considéré comme reçu à la livraison par messagerie, ou un jour après l'envoi par courriel ou par télécopieur, ou encore cinq jours ouvrables après l'envoi par la poste.

24.2 a) Les lettres et les avis au Canada doivent être adressés :

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
269 avenue Laurier Ouest
Ottawa, Ontario K1A 0P8

télécopieur : 613-954-5186 ; et

- b) Les lettres et les avis à la Province doivent être adressés :

Ministre de la Sécurité publique et solliciteur général
Place Argyle
C. P. 6000
Fredericton, Nouveau-Brunswick E3B 5H1

télécopieur : 506-453-3870.

- 24.3 L'une ou l'autre partie peut modifier son adresse indiquée au paragraphe 24.2 au moyen d'un avis donné à l'autre partie.

ARTICLE 25.0 MODIFICATIONS

- 25.1 La présente entente ne peut être que modifiée par le consentement écrit des parties.

ARTICLE 26.0 MAINTIEN

- 26.1 Les obligations et les droits préalablement énoncés aux articles 11.8 (base de calcul du paiement), 17 (modalités de paiement), 24 (avis) et 25 (modifications) seront maintenus à la suite de l'expiration ou de la résiliation de la présente entente.
- 26.2 Les obligations et les droits énoncés à l'article 11 (base du calcul du paiement), à l'exception de 11.8, seront maintenus à la suite de l'expiration ou de la résiliation de la présente entente, jusqu'à la date à laquelle la somme due en application de l'article en question aura été payée en totalité par la Province.
- 26.3 Les obligations et les droits préalablement énoncés au paragraphe 12.4 (programme de locaux) seront maintenus jusqu'à la date à laquelle la somme due en application de la présente entente aura été payée en totalité par la Province.
- 26.4 Les obligations et les droits préalablement énoncés à l'article 15 (Transfert de propriété de l'équipement) seront maintenus pendant six (6) mois à la suite de l'expiration ou de la résiliation de la présente entente.

EN FOI DE QUOI la présente entente a été conclue entre les parties par leurs représentants dûment autorisés.

SIGNÉ au nom du Canada

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

SIGNÉ au nom de la Province du Nouveau-Brunswick

Ministre de la Sécurité publique et solliciteur général

ANNEXE A : **TABLEAUX DES RESSOURCES EN PERSONNEL
AFFECTÉES AU SERVICE DE POLICE PROVINCIAL**

Tableau A-1 – Niveaux ETP

Service de police provincial du Nouveau-Brunswick				
Exercice	Membres	Employés de soutien	Total	Modification au document de référence
2012-13				
2013-14				

Tableau A-2

Exercice	Administration divisionnaire		Administration régionale	
	Membres	Employés de soutien	Membres	Employés de soutien
2012-2013				
2013-2014				
2014-2015				

ANNEXE B : DEMANDE VISANT UNE AUGMENTATION OU UNE RÉDUCTION DES RESSOURCES EN PERSONNEL DANS LE SERVICE DE POLICE PROVINCIAL

Demande visant une augmentation

1. Modèle de lettre à utiliser pour demander une augmentation des effectifs aux fins d'application du paragraphe 5.1.

[Ministre fédéral]

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

Conformément au paragraphe 5.1 de l'entente sur le Service de police provincial, je vous écris pour vous demander d'augmenter les ressources en personnel, qui seront indiquées en annexe A, et de les affecter au Service de police provincial.

Je demande une augmentation de _____ [membres réguliers/membres civils/employés de soutien] affectés au Service de police provincial, afin d'accroître l'effectif total de [membres réguliers/membres civils/employés de soutien], qui passerait alors de _____ à _____.

Je vous confirme l'augmentation de notre engagement financier pour couvrir les frais associés à la présente demande visant la croissance de l'effectif.

La présente lettre et votre réponse à celle-ci constitueront une modification à l'annexe A.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

[Ministre provincial]

Demande visant une diminution

2. Modèle de lettre à utiliser pour demander une diminution des effectifs aux fins d'application du paragraphe 5.2.

[Ministre fédéral]

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

Conformément au paragraphe 5.2 de l'entente sur le Service de police provincial, je vous écris pour vous demander de réduire les ressources en personnel affecté au Service de police provincial, qui seront indiquées en annexe A, de _____ [membres réguliers/membres civils/employés de soutien]. Par cette diminution, l'effectif total de [membres réguliers/membres civils/employés de soutien] affecté au Service de police provincial passerait alors de _____ à _____.

La présente lettre et votre réponse à celle-ci constitueront une modification à l'annexe A.

Veillez agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

[Ministre provincial]

Tableau C-2
Plan quinquennal projeté relatif aux projets d'immobilisations mineurs de la
Division

PLAN QUINQUENNAL PROJETÉ RELATIF AUX PROJETS D'IMMOBILISATIONS MINEURS DE LA DIVISION								
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK			EXERCICES 2012-2013 À 2016-2017					
BUDGET TOTAL (100%):			\$					
NUMÉRO DE PROJET	LIEU	CODE DU BÂTIMENT	DESCRIPTION	PRIORITÉ ACCORDÉE AU PROJET	DÉBUT	FIN	BUDGET (\$)	JUSTIFICATION A: CYCLE DE VIE PRÉVU B: INITIATIVE VISANT DES ÉCONOMIES DES COÛTS C: CYCLE DE VIE ESTIMÉ
PLAN QUINQUENNAL PROJETÉ RELATIF AUX PROJETS D'IMMOBILISATIONS MINEURS DE LA DIVISION								
VARIANCE (PRÉVUS/RÉELS)							\$	

Notes:

Tableau C-3
Plan quinquennal projeté relatif aux unités d'habitation de la Division

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK BUDGET TOTAL (100%): \$								
PLAN QUINQUENNAL PROJETÉ RELATIF UNX UNITÉS D'HABITATION DE LA DIVISION EXERCICES 2012-2013 À 2016-2017								
NUMÉRO DE PROJET	LIEU	CODE DU BÂTIMENT	DESCRIPTION	PRIORITÉ DU PROJET	DÉBUT	FIN	BUDGET (\$)	JUSTIFICATION A: CYCLE DE VIE PRÉVU (MINEUR) B: INITIATIVE VISANT DES ÉCONOMIES DE COÛTS (MINEUR) C: CYCLE DE VIE ESTIMÉ D: FIN DE LA VIE UTILE (MAJEUR) E: DÉSUÉTUDE FONCTIONNELLE (MAJEUR) F: NOUVELLE DEMANDE
PLAN QUIENQUENNAL PROJETÉ RELATIF AUX UNITÉS D'HABITATION DE LA DIVISION							\$	
VARIANCE (PRÉVUS/RÉELS)							\$	
NOMBRE TOTAL D'UNITÉS D'HABITATION REMPLACÉES PENDANT LA PÉRIODE DE PLANIFICATION								

Notes:

Tableau C-4
Plan quinquennal projeté relatif aux travaux de fonctionnement et d'entretien de la
Division

PLAN QUINQUENNAL PROJETÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA DIVISION								
EXERCICES 2012-13 À 2016-17								
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK								
Article de rapport	Catégorie de coûts	Coûts réels-Exercice précédent	Exercice de planification		Plans projetés			
			Plan	projeté	Exercice de planification +1	Exercice de planification +2	Exercice de planification +3	Exercice de planification +4
170/171	Nettoyage	\$	\$		\$	\$	\$	\$
	Services contractuels	\$	\$		\$	\$	\$	\$
	Routes et terrains	\$	\$		\$	\$	\$	\$
	Gestion des immeubles	\$	\$		\$	\$	\$	\$
	Autre	\$	\$		\$	\$	\$	\$
310/311	Réparations	\$	\$		\$	\$	\$	\$
TOTAL – F et E		\$	\$		\$	\$	\$	\$
400	SERVICES PUBLICS	\$	\$		\$	\$	\$	\$
592	PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR TPSGC AU NOM DU CANADA À UNE AUTORITÉ TAXATRICE QUI EN A FAIT LA DEMANDE	\$	\$		\$	\$	\$	\$
GRAND TOTAL		\$	\$		\$	\$	\$	\$

ANNEXE D :

**BUDGETS PROJETÉS RELATIFS AUX PROJETS
D'IMMOBILISATIONS MAJEURS ET MINEURS ET AUX
UNITÉS D'HABITATION À L'ÉCHELLE DE LA DIVISION**

Tableau D-1

Budget quinquennal projeté relatif aux projets d'immobilisations majeurs de la Division

BUDGET QUINQUENNAL PROJETÉ RELATIF AUX PROJETS D'IMMOBILISATIONS MAJEURS DE LA DIVISION EXERCICES 2012-2013 À 2016-2017			
EXERCICE	PROJET D'IMMOBILISATION MAJEUR		CONTRIBUTION PROJETÉE AU PROGRAMME DE LOCAUX À 70% POUR LA PORTION DES PROJETS D'IMMOBILISATIONS MAJEURS (c)
	DÉPENSES TOTALES PROJETÉES (100 %) (A)	DÉPENSES TOTALES PROJETÉES (70 %) (B)	
2012-2013			
2013-2014			
2014-2015			
2015-2016			
2016-2017			
TOTAL			

La colonne A représente les dépenses projetées du Canada pour la construction, la rénovation ou l'acquisition de bâtiments (principalement des détachements) conformément au plan quinquennal projeté relatif aux projets d'immobilisations majeurs de la Division.

La colonne B représente le montant total projeté du versement de la Province ou du Territoire relativement aux dépenses du Canada pour la construction, la rénovation ou l'acquisition de bâtiments (principalement des détachements) conformément au plan quinquennal projeté relatif aux projets d'immobilisations majeurs de la Division.

La colonne C représente la portion totale provinciale ou territoriale, à 70 pour cent en moyenne sur cinq ans, du budget projeté relatif aux projets d'immobilisations majeurs de la Division que devrait verser la Province ou le Territoire et qui sera incluse dans la contribution prévue au programme de locaux.

Tableau D-2
Budget quinquennal projeté relatif aux projets d'immobilisations mineurs de la Division

BUDGET QUINQUENNAL PROJETÉ RELATIF AUX PROJETS D'IMMOBILISATIONS MINEURS DE LA DIVISION			
EXERCICES 2012-2013 À 2016-2017			
EXERCICE	PROJET D'IMMOBILISATION MINEUR		CONTRIBUTION PROJETÉE AU PROGRAMME DE LOCAUX À 70% POUR LA PORTION DES PROJETS D'IMMOBILISATIONS MINEURS (C)
	DÉPENSES TOTALES PROJETÉES (100 %) (A)	DÉPENSES TOTALES PROJETÉES (70 %) (B)	
2012-2013			
2013-2014			
2014-2015			
2015-2016			
2016-2017			
TOTAL			

La colonne A représente les dépenses projetées du Canada pour une combinaison de projets qui seront réalisés conformément au plan quinquennal projeté relatif aux projets d'immobilisations mineurs de la Division.

La colonne B représente le montant total projeté du versement de la Province ou du Territoire relativement aux dépenses du Canada pour une combinaison de projets qui seront réalisés conformément au plan quinquennal projeté relatif aux projets d'immobilisations mineurs de la Division.

La colonne C représente la portion totale provinciale ou territoriale, à 70 pour cent en moyenne sur cinq ans, du budget relatif aux projets d'immobilisations mineurs de la Division que devrait verser la Province ou le Territoire et qui sera incluse dans la contribution prévue au programme de locaux.

Tableau D-3
Budget quinquennal projeté relatif aux unités d'habitation de la Division

BUDGET QUINQUENNAL PROJETÉ RELATIF AUX UNITÉS D'HABITATION DE LA DIVISION EXERCICES 2012-2013 À 2016-2017					
EXERCICE	DÉPENSES PROJETÉES (PROJETS D'IMMOBILISATIONS MAJEURS)		DÉPENSES PROJETÉES (PROJETS D'IMMOBILISATIONS MINEURS)		CONTRIBUTION PROJETÉE AU PROGRAMME DE LOCAUX À 70% POUR LES UNITÉS D'HABITATION (C)
	(A)		(B)		
	100 % (A1)	70 % (A2)	100 % (B1)	70 % (B2)	
2012-2013					
2013-2014					
2014-2015					
2015-2016					
2016-2017					
TOTAL					

La colonne A1 représente les dépenses projetées du Canada pour une combinaison de projets visant à rénover, à construire, ou à remplacer les unités d'habitation, ou à en accroître le nombre, qui seront réalisés conformément au plan quinquennal projeté relatif aux unités d'habitation de la Division.

La colonne A2 représente le montant total projeté du versement de la Province ou du Territoire relativement aux dépenses engagées par le Canada pour une combinaison de projets visant à rénover, à construire ou à remplacer les unités d'habitation, ou à en accroître le nombre, qui seront réalisés conformément au plan quinquennal projeté relatif aux unités d'habitation de la Division.

La colonne B1 représente les dépenses projetées du Canada pour s'assurer que les unités d'habitation demeurent utilisables et respectent les normes relatives à la vie utile. Les frais relatifs aux travaux de fonctionnement et d'entretien qui font partie de l'entretien normal des unités d'habitation sont exclus de ces coûts.

La colonne B2 représente le montant total projeté du versement de la Province ou du Territoire relativement aux dépenses engagées par le Canada pour s'assurer que les unités d'habitation demeurent utilisables et respectent les normes relatives à la vie utile. Les frais relatifs aux travaux de fonctionnement et d'entretien qui font partie de l'entretien normal des unités d'habitation sont exclus de ces coûts.

La colonne C représente la portion totale provinciale ou territoriale, à 70 pour cent en moyenne sur cinq ans, du budget relatif aux unités d'habitation de la Division (projets d'immobilisations majeurs et mineurs) que devrait verser la Province ou le Territoire et qui sera incluse dans la contribution prévue au programme de locaux.

Tableau D-4
Total des budgets quinquennaux projetés relatifs aux projets d'immobilisations majeurs et mineurs et aux unités d'habitation de la Division

TOTAL DES BUDGETS QUINQUENNAUX PROJETÉS RELATIFS AUX PROJETS D'IMMOBILISATIONS MAJEURS ET MINEURS ET AUX UNITÉS D'HABITATION EXERCICES 2012-2013 À 2016-2017								
EXERCICE	DÉPENSES PROJETÉES (PROJETS D'IMMOBILISATIONS MAJEURS)		DÉPENSES PROJETÉES (PROJETS D'IMMOBILISATIONS MINEURS)		DÉPENSES PROJETÉES (UNITÉS D'HABITATION)		DÉPENSES PROJETÉES TOTALES À 100% (D)	CONTRIBUTION PROJETÉE AU PROGRAMME DE LOCAUX (À 70% SUR 5 ANS)
	(A)		(B)		(C)			
	100 %	70 %	100 %	70 %	100 %	70 %		
2012-2013								
2013-2014								
2014-2015								
2015-2016								
2016-2017								
TOTAL								

Ce tableau représente le total des tableaux précédents.

ANNEXE E : NE S'APPLIQUE PAS

Cette annexe entièrement en blanc est ainsi de façon volontaire.

ANNEXE F : CRÉDIT PAR RAPPORT À LA JUSTE VALEUR DU MARCHÉ DES DÉTACHEMENTS

Le crédit est établi selon le nombre d'exercices pendant lesquels un détachement est utilisé. Ce crédit, qui doit être comparé à la juste valeur du marché de l'immeuble conformément au sous-alinéa 13.4 (b) (i), sera le montant indiqué dans le tableau ci-dessous. La colonne A présente l'exercice pendant lequel on a commencé à utiliser l'immeuble qui servira de détachement, et la colonne B, la valeur du crédit accordé.

Tableau F-1

A	B
Tous les exercices antérieurs	70 %
1992-1993	66,5 %
1993-1994	63 %
1994-1995	59,5 %
1995-1996	56 %
1996-1997	52,5 %
1997-1998	49 %
1998-1999	45,5 %
1999-2000	42 %
2000-2001	38,5 %
2001-2002	35 %
2002-2003	31,5 %
2003-2004	28 %
2004-2005	24,5 %
2005-2006	21 %
2006-2007	17,5 %
2007-2008	14 %
2008-2009	10,5 %
2009-2010	7 %
2010-2011	3,5 %
2011-2012	0 %

Concernant les immeubles utilisés comme détachement depuis avant le 1^{er} avril 1992, le crédit doit être comparé à la juste valeur du marché de l'immeuble, conformément au sous-alinéa 13.4 (a) (i), et la valeur de celui-ci équivaut alors à 70 pour cent.

ANNEXE G : NE S'APPLIQUE PAS

Cette annexe entièrement en blanc est ainsi de façon volontaire

ANNEXE H : COÛTS DU SIRP

1. Relativement à l'alinéa 11.2(j), « Les coûts relatifs au maintien et à la prestation du Système d'incidents et de rapports de police (SIRP) » seront déterminés conformément à la présente annexe.
2. Dans la présente annexe, le terme « coûts » désigne les « coûts relatifs au maintien et à la prestation du Système d'incidents et de rapports de police (SIRP) » aux fins d'application de l'alinéa 11.2(j).
3. Les coûts relatifs au SIRP comprennent :
 - a. Frais annuels de soutien et d'entretien – Les frais annuels de soutien et d'entretien sont définis comme les coûts récurrents nécessaires à la prestation et au maintien d'un appui national au SIRP. Ils comprennent les dépenses comme les coûts de fonctionnement et d'entretien, le droits de licence, les frais relatifs à l'équipement et les salaires. Le calcul de ce montant est fondé sur les coûts réels du SIRP engagés par le Secteur du dirigeant principal de l'information (DPI) et le Centre de service des systèmes de la Police opérationnelle des Services de police contractuels et autochtones (CSSPO-SPCA);
 - b. Coûts annuels du projet – Les coûts annuels du projet comprennent des dispositions relatives à l'augmentation des coûts annuels du projet associés au développement de nouveaux systèmes ou à l'amélioration des systèmes en place qui dépassent les coûts de soutien et d'entretien. Ils peuvent inclure des améliorations ou des modifications de l'architecture du système, la mise en œuvre du système, les frais de formation, les frais de transition et les coûts de nouvelles licences;
4. Exigences en matière de présentation de rapports – La GRC fournira au CGE un plan financier pluriannuel relativement au SIRP et indiquera tous les coûts connexes prévus avant de mettre à jour le calcul du coût du SIRP par utilisateur.

**ANNEXE I: ÉTABLISSEMENT DU BUDGET RELATIF AUX PROJETS
D'IMMOBILISATIONS MINEURS DE LA DIVISION**

Le budget quinquennal projeté relatif aux projets d'immobilisations mineurs de la Division est établi pour chaque période débutant le 1^{er} avril 2012, le 1^{er} avril 2017, le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2027 :

- a) en établissant une période de cinq ans qui commence à ces dates et se termine le 31 mars cinq ans plus tard.
- b) en déterminant la composition des bâtiments et des quartiers généraux divisionnaires et régionaux ainsi que l'espace total (en mètre carré) pour chaque exercice durant cette période :
 - i) en déterminant l'âge projeté de chaque bâtiment ou quartier général divisionnaire et régional en date du 1^{er} avril de chaque exercice de la période de cinq ans en tenant compte du vieillissement de chacun des bâtiments ou quartiers généraux divisionnaires et régionaux au cours de cette période de cinq ans.
 - A) l'établissement de l'âge projeté des bâtiments et des quartiers généraux divisionnaires et régionaux tiendra compte du plan des travaux précisé dans le plan relatif aux projets d'immobilisations majeurs de la Division pertinent ou d'une entente distincte pour les quartiers généraux divisionnaires et régionaux.
 - ii) en regroupant les bâtiments et quartiers généraux divisionnaires et régionaux par âge projeté dans une des quatre catégories suivantes :
 - A) bâtiments et quartiers généraux divisionnaires et régionaux de moins de dix ans;
 - B) bâtiments et quartiers généraux divisionnaires et régionaux de dix ans ou plus et de moins de 25 ans;
 - C) bâtiments et quartiers généraux divisionnaires et régionaux de 25 ans ou plus et de moins de 40 ans;
 - D) bâtiments et quartiers généraux divisionnaires et régionaux de 40 ans ou plus.
 - iii) en calculant l'espace total (en mètre carré) qu'on prévoit que le Service utilisera dans chaque catégorie en date du 1^{er} avril de chaque exercice au cours de la période de cinq ans qui s'applique.

- A) la détermination de l'espace (en mètre carré) qu'on prévoit utiliser tiendra compte du plan de travail précisé dans le plan relatif aux projets d'immobilisations majeurs de la Division pertinent ou dans une entente distincte concernant les quartiers généraux divisionnaires ou régionaux.
- B) l'espace utilisé aux fins suivantes ne sera pas comptabilisé :
 - 1) unités d'habitation;
 - 2) l'espace pour lequel la GRC paie un loyer;
 - 3) tout local, ou partie de local, occupé exclusivement par la GRC à des fins autres que le Service de police provincial;
 - 4) les portions des administrations divisionnaire ou régionale qui ne sont pas occupées par le Service de police provincial, déterminées proportionnellement par rapport à l'occupation totale de ces immeubles.
- c) Pour chaque exercice pendant cette période, il faut multiplier le nombre total de mètre carré de chaque catégorie par le coût de remplacement à neuf et multiplier ce résultat, par catégorie, par :
 - i) 0,5 % pour les bâtiments et quartiers généraux divisionnaires et régionaux de moins de 10 ans;
 - ii) 1,0 % pour les bâtiments et quartiers généraux divisionnaires et régionaux de dix ans ou plus et de moins de 25 ans;
 - iii) 1,5 % pour les bâtiments et quartiers généraux divisionnaires et régionaux de 25 ans ou plus et de moins de 40 ans;
 - iv) 2,5 % bâtiments et quartiers généraux divisionnaires et régionaux de 40 ans ou plus.
- d) Il faut additionner les montants établis à l'alinéa (c) de chaque catégorie pour chaque exercice pendant la période pour créer un total pour cinq ans.
- e) Il faut diviser le total pour cinq ans par cinq.

FIN DU DOCUMENT